

COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

**RAPPORT ANNUEL
A L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT
ET DU PARLEMENT**

2016

SOMMAIRE

I - RAPPEL DES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR

A - Composition de la commission

B - Une procédure de saisine modulée pour lutter contre la grande fraude

C - Un processus de décision au cas par cas

II – APPROVISIONNEMENT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

A - L’approvisionnement de la commission

B - L’activité de la commission en 2016

III – ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

A - Eléments relatifs aux affaires ayant donné lieu à un avis favorable

1 - Répartition par impôts et taxes

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition du nombre de plaintes déposées (2011-2016)

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles

4 – Plaintes autorisées par région en 2016 (nombre et moyenne de droits)

5 - Cas particulier des dossiers relevant de la procédure d’enquête fiscale

B - Eléments relatifs aux affaires ayant donné lieu à un avis défavorable

1 - Répartition par impôts et taxes

2 – Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier

3 – Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition du nombre d’avis défavorables (2011-2016)

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles

4 – Avis défavorables par région (nombre et moyenne des droits)

ANNEXES :

ANNEXE I - Répartition des avis favorables par nature de droits (2011-2016)

ANNEXE II - Répartition des avis défavorables par nature de droits (2011-2016)

ANNEXE III - Répartition socio-professionnelle des plaintes déposées (2011-2016)

ANNEXE IV - Répartition socio-professionnelle des avis défavorables (2011-2016)

ANNEXE V - Analyse des avis rendus par la commission (2011-2016)

I - RAPPEL DES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR

A –Composition de la commission

En matière de poursuites pénales pour fraude fiscale, le Ministère public ne peut mettre en mouvement l'action publique que sur plainte préalable de l'administration, déposée sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales, organisme administratif indépendant, non juridictionnel, institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Présidée par un Conseiller d'Etat, la commission était, jusqu'au 31 décembre 2014, composée de vingt-quatre membres - douze titulaires et douze suppléants - choisis en nombre égal parmi les conseillers d'Etat et les conseillers-maîtres à la Cour des comptes.

L'article 13 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a modifié la composition de la commission. Le nombre de conseillers d'Etat et de conseillers-maîtres à la Cour des comptes a été ramené à huit membres titulaires et quatre suppléants par corps, désormais élus par leurs pairs. S'y sont ajoutés douze magistrats honoraires à la Cour de cassation (huit membres titulaires et quatre suppléants) également élus au sein de cette institution ainsi que quatre personnalités qualifiées (membres titulaires) désignées par les présidents des deux Assemblées parlementaires, ces élections et désignations devant respecter le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Pour son fonctionnement, la commission a recours à une quarantaine de rapporteurs, en charge de la présentation des dossiers en séance, choisis parmi des fonctionnaires dotés de compétences juridiques et fiscales adaptées à ses missions.

B – Une procédure de saisine modulée pour mieux lutter contre la grande fraude

La commission est saisie par le ministre chargé du budget qui peut déléguer sa signature à des fonctionnaires des services centraux de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade de chef de bureau.

Dans une optique de renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et de raccourcissement des délais de saisine de la justice, une partie des propositions de poursuites pénales pour fraude fiscale fait, depuis 2000, l'objet d'une procédure d'examen déconcentrée. Les propositions ainsi formulées sont transmises à la commission par le bureau de la Direction générale des finances publiques chargé des affaires pénales, sans révision préalable au fond du dossier reçu des directions territoriales.

Les dossiers soumis à la commission concernent des personnes physiques ou morales susceptibles d'avoir commis des infractions relevant du délit de fraude fiscale défini à l'article 1741 du Code général des impôts, à savoir, la soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés à ce Code. Ces infractions peuvent consister en l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, la mise en place de manœuvres mettant obstacle au recouvrement de l'impôt ou toute autre manœuvre frauduleuse.

La commission est susceptible d'être concomitamment saisie de faits relevant des dispositions de l'article 1743 du même Code, à savoir l'omission de passation d'écritures et/ou la passation d'écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables obligatoires.

Lorsque la commission est saisie, elle en informe le contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les principaux griefs formulés à son encontre et l'invitant à fournir par écrit, dans un délai de trente jours, les informations qu'il estime nécessaires.

Toutefois, cette obligation d'aviser le contribuable ne s'applique pas dans les cas où la commission est saisie conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi de finances rectificative pour 2009 ayant institué une procédure judiciaire d'enquête fiscale. En effet, dans le cadre de cette procédure, codifiée à l'article L. 228 du Livre des procédures fiscales, la commission des infractions fiscales se prononce, sans que le contribuable en soit averti, sur des présomptions caractérisées d'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves. Depuis la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, cette infraction résulte :

- soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger,
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification,
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger;
- soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

C – Un processus de décision en opportunité au cas par cas

Au plan général, il y a lieu de rappeler que l'intervention de la commission dans la sélection des dossiers devant être déférés au pénal s'inscrit dans le cadre d'une politique globale des pouvoirs publics visant à réserver l'engagement des poursuites aux affaires qui présentent un degré certain d'exemplarité. La mission confiée à la commission consiste à s'assurer que la démarche de l'administration est objectivement justifiée à la fois au regard de la démonstration de la fraude, de l'établissement de son caractère intentionnel et des circonstances de l'affaire.

Au niveau de la procédure, si le texte exclut tout débat contradictoire devant la commission avec le contribuable mis en cause, celui-ci, informé de la saisine, dispose néanmoins de la faculté de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours, afin de faire valoir ses arguments en défense, sur sa perception du déroulement du contrôle et les conséquences fiscales qui en ont été tirées ainsi que sur les circonstances d'environnement du dossier. Ces éléments font l'objet d'une analyse attentive qui éclaire les débats.

Le processus de décision comporte un examen préalable du dossier par un rapporteur qui présente l'affaire en séance en analysant le bien-fondé des redressements, la démonstration du caractère intentionnel des infractions incriminées et la portée des arguments en défense éventuellement présentés par le contribuable.

Les décisions rendues ont traditionnellement pris en compte: le quantum de la fraude, le caractère délictueux marqué des procédés mis en oeuvre et l'intention frauduleuse révélée par les agissements du contribuable. Cette pratique de la commission est désormais encadrée par les décisions du Conseil constitutionnel n°2016-545 QPC du 24 juin 2016 et n°2016-546 QPC du 24 juin 2016 (Alec W et Jérôme C) relatives au cumul des sanctions administratives (fiscales) et pénales. Dans ces affaires, le Conseil constitutionnel a estimé que les deux types de sanctions pouvaient se cumuler dans les cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt, cette gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention. L'insuffisance de l'un ou de plusieurs de ces éléments est susceptible de conduire à l'émission d'un avis défavorable à l'engagement d'une action pénale. Elles sont également individualisées par l'attention portée aux circonstances propres à chaque dossier telles que : les antécédents et la situation personnelle du contribuable, le contexte (notamment économique) de la réalisation de la fraude ainsi que tout élément de nature à atténuer la responsabilité des personnes incriminées.

Enfin, aux termes de l'article R* 228-6 du Livre des procédures fiscales, les décisions rendues sur l'opportunité des poursuites, au vu de l'ensemble des éléments du dossier et par un avis conforme à la proposition de l'administration, n'ont pas à être motivées. Dès lors, chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique, ce qui interdit de dégager une jurisprudence de la commission quant aux motifs susceptibles de justifier un avis défavorable au dépôt de plainte.

L'avis est rendu à la majorité des voix des membres présents de la section, celle du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Conformément aux dispositions de l'article précité, le Président de la commission le notifie au ministre qui, est alors tenu de déposer la plainte en cas d'avis favorable et se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le cas contraire.

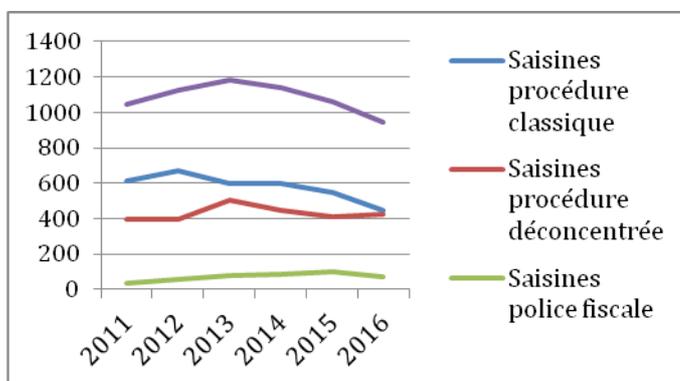
La commission établit chaque année un rapport d'activité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 6 décembre 2013, ce rapport est élaboré à l'attention du Gouvernement et du Parlement et fait l'objet d'une publication. Il retrace les modalités de traitement des dossiers reçus par la commission. Tel est l'objet des développements qui suivent concernant l'année 2016.

II. APPROVISIONNEMENT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Situation des dossiers reçus

TOTAL dossiers reçus en 2016	944
Dossiers 2015 en stock au 01.01.2016	357
Dossiers à examiner	1 301

A - L'approvisionnement de la commission

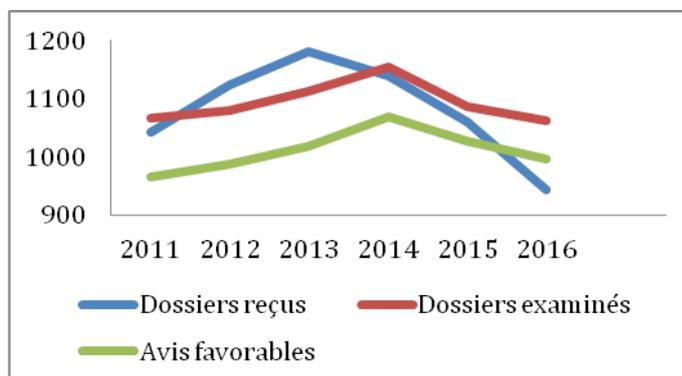


L'exercice 2016 se caractérise par un recul significatif du nombre de dossiers soumis à la commission (944), niveau des saisines le plus bas depuis l'année 2000, alors qu'il se situait régulièrement au-delà de mille affaires ces dix dernières années (1061 en 2015, 1139 en 2014, 1182 en 2013 et 1125 en 2012).

Le recours à la procédure de saisine déconcentrée (416 propositions) a concerné 45% des affaires, branche haute de la fourchette du taux d'utilisation de cette procédure au cours des dix années précédentes (30 à 45% selon les années).

Le nombre de propositions relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale, instaurée en 2010 et élargie en 2013, a également connu une baisse sensible (70 propositions), en contraste avec une progression constante relevée depuis l'origine, de 44 en 2010 à 100 propositions en 2015.

B - L'activité de la commission en 2016



En 2016, la commission a tenu 70 séances et examiné 1 063 affaires, niveau d'activité légèrement inférieur à celui des années précédentes (1 086 en 2015, 1 155 en 2014, 1 113 en 2013, 1 081 en 2012), en lien direct avec la baisse d'approvisionnement relevée supra.

Dans ce contexte, le nombre de plaintes autorisées s'est établi à 997, retombant pour la première fois depuis 2013 sous le seuil des 1 000 (1 018 en 2013, 1 069 en 2014, 1 027 en 2015).

Au cours de cette même année, la commission a rendu 66 avis défavorables aux propositions de l'administration, soit un taux global de rejet de 6,2% des dossiers examinés, en légère progression par rapport à 2015 (5,4%) mais en-deçà de celui constaté au cours des années antérieures : 7,5% en 2014, 8,5% en 2013, 8,7% en 2012, ainsi qu'à la moyenne globale observée depuis la création de la commission (6,8%).

Le nombre de dossiers en stock au 31 décembre 2016 ressort à 238 (357 en 2015, 382 en 2014, 398 en 2013, 329 en 2012), niveau sensiblement inférieur à celui constaté les années antérieures. Cette situation, qui ne manque pas d'être problématique pour le fonctionnement régulier de la Commission, résulte d'une chute sensible de l'approvisionnement, de surcroît concentré sur les mois de novembre et décembre (249 dossiers soit 26%), alors que le rythme d'examen des affaires a été maintenu.

Ce très faible stock de départ, inférieur même au nombre de dossiers reçus au cours des deux derniers mois de l'année 2016 (238 contre 246) est annonciateur de difficultés de programmation des séances du premier trimestre 2017, un délai concentré sur les mois de novembre et décembre (249 dossiers soit 26%) de deux mois et demi étant requis entre la réception d'un dossier et son inscription en séance. En l'absence d'une vigoureuse reprise de l'approvisionnement dès le début de l'année 2017, l'ensemble du premier semestre serait affecté en cascade, avec le risque de fortes perturbations du fonctionnement de la Commission sur toute l'année 2017.

III. ANALYSE DES DOSSIERS EXAMINES

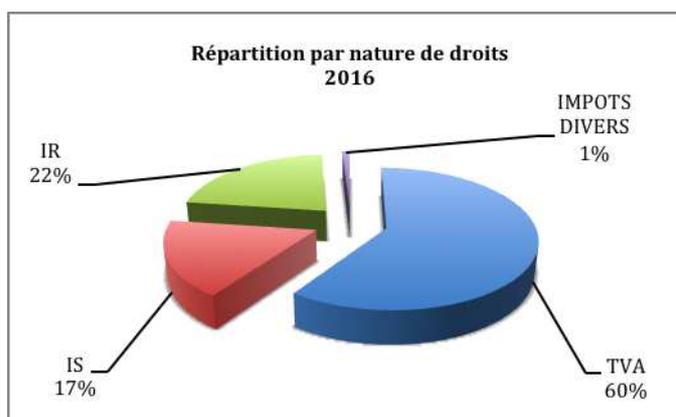
A - ELEMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES AYANT DONNE LIEU A UN AVIS FAVORABLE ⁽¹⁾

1 - Répartition par impôts et taxes

2016	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	189 349 678	701	270 113
IS	371 180 749 (55 435 462) ⁽²⁾	358 (356) ⁽²⁾	1 036 817 (155 717) ⁽²⁾
IR	69 451 137	242	286 988
Droits d'enregistrement, ISF	1 004 973	8	125 621
Taxes diverses	1 956 427	6	326 071
	632 942 964 (317 197 677) ⁽²⁾	907 ⁽³⁾ (905) ⁽²⁾	697 842 (350 494) ⁽²⁾

- (1) Procédure traditionnelle uniquement : hors dossiers relevant de la procédure d'enquête fiscale, lesquels concernent des présomptions de fraude portant sur des montants ne pouvant être chiffrés a priori.
- (2) Après extourne de deux dossiers connexes à caractère exceptionnel portant sur plus de 315 millions d'euros de droits éludés
- (3) Nombre total d'avis favorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.

En nombre de propositions, on relève une prépondérance marquée du nombre de dossiers comportant une rétention de la TVA due au Trésor (77 %), le plus souvent couplée à une fraude en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu. Cette situation présente une relative constance depuis la création de la Commission.

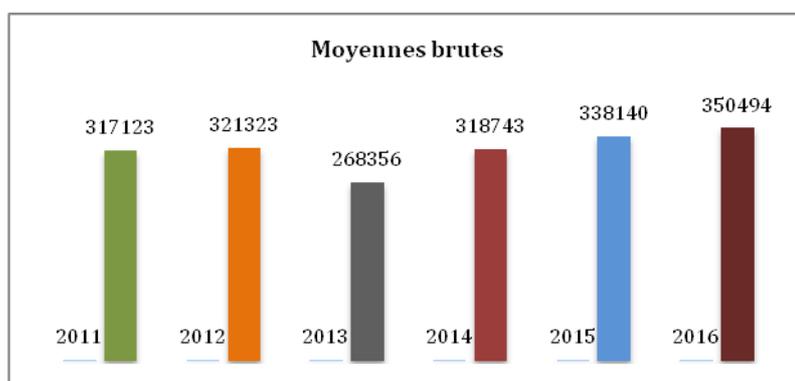


Globalement, dans une approche synthétique, la répartition des droits visés pénalement fait apparaître une prépondérance très marquée de la fraude à la TVA qui en représente les 3/5^e, la quotité restante se partageant dans une proportion assez comparable entre l'impôt sur les sociétés (environ 1/5^e) et l'impôt sur le revenu (environ 1/6^e). Ce constat est sensiblement conforme à la situation relevée les deux années précédentes, la prégnance de la fraude à la TVA s'imposant comme une constante. (cf graphique ci-dessus et évolution en Annexe 1).

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2011 - 2016)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2011	350 747	291 536	188 845	221 240	459 176
2012	234 154	247 742	618 614	516 797	458 176
2013	225 781	101 519	200 839	175 337	268 536
2014	260 047	128 222	211 092	555 901	318 743
2015	269 473	126 755	272 146	282 946	338 140
2016	270 113	1 036 817 (155 717) ⁽¹⁾	286 988	211 528	697 842 (350 494) ⁽¹⁾

(1) Après extourne des deux dossiers à caractère exceptionnel visés supra



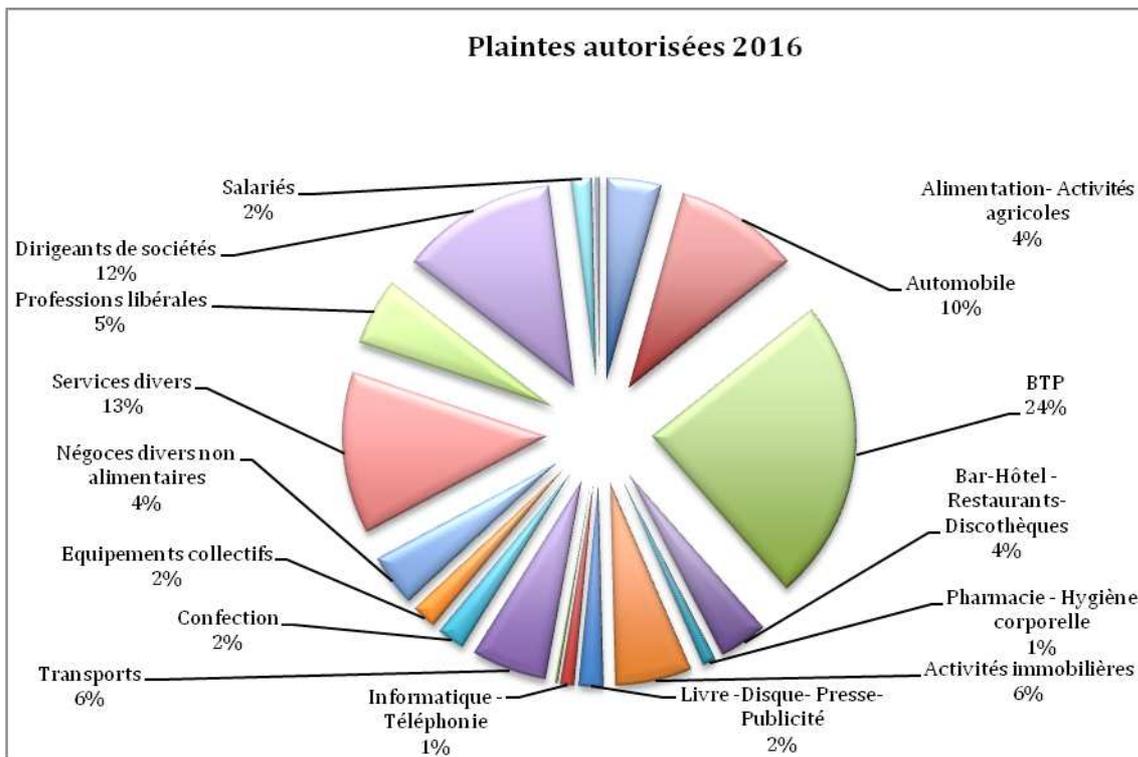
Si l'on extourne les dossiers hors norme, la moyenne des droits fraudés par affaire, tous impôts confondus (350 494 €), après avoir chuté en 2013, connaît à nouveau une progression régulière ressortant à 30% entre 2013 et 2016 et à 3,65% entre 2015 et 2016. Ce niveau moyen, toujours très au-delà du montant légal fixé par l'article 1741 du Code général des impôts (153 € en cas de dissimulation) confirme la très forte sélectivité qui préside, à tous les niveaux, au choix des dossiers déferés au juge judiciaire. Bien que se déterminant en opportunité en fonction des éléments propres à chaque affaire, la Commission veille à maintenir cette exemplarité de la sanction pénale en réservant les poursuites aux fraudes portant sur un quantum incontestablement significatif.

Globalement, le profil des affaires donnant lieu à un avis favorable de la Commission sur la période récente se caractérise par une grande stabilité à laquelle l'année 2016 n'a pas dérogé.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées (2011-2016)

Activités	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Alimentation- Activités agricoles	40	36	16	30	24	39
Automobile	77	80	92	108	101	90
BTP	291	257	254	272	291	221
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	40	39	14	38	29	35
Hygiène et soins du corps	14	38	63	29	15	10
Activités immobilières	68	50	43	62	53	55
Livres-Disques-Presse-Publicité	18	19	10	16	7	17
Informatique-Téléphonie	31	16	24	15	18	10
Métaux	4	2	6	10	8	2
Transports	36	36	19	39	32	54
Confection	24	19	22	30	17	20
Equipements collectifs	16	24	17	27	34	18
Négoce non-alimentaires	25	24	24	36	22	38
Services divers						
- Intérim	19	15	13	9	14	17
- Comptabilité-Gestion-Conseil	33	29	39	50	31	40
- Gardiennage	44	35	42	29	50	40
- Autres	22	14	15	16	23	21
Professions libérales	45	50	56	52	54	49
Dirigeants de sociétés	63	120	162	105	106	113
Salariés	6	21	4	8	7	15
Agriculteur-Viticulteur	2	2	1	4	2	0
Sans activité connue	6	2	3	4	10	3
Total	924	927	939	989	948	907



L'analyse de la répartition socioprofessionnelle des plaintes autorisées en 2016 confirme cette année encore la large diversification des poursuites engagées, aucun des grands secteurs de l'activité économique ne demeurant en dehors du champ de la répression pénale.

Ce constat répond totalement à l'objectif essentiel de la politique pénale en matière de fraude fiscale, visant à dissuader et à réprimer les comportements délictueux auprès de l'ensemble des acteurs économiques par une sanction exemplaire des agissements les plus répréhensibles.

Toutefois, trois secteurs d'activité (bâtiment et travaux publics, secteur des services et secteur automobile) concentrent 47% des poursuites (54% en 2015 et 50% en 2014), situation qui apparaît comme une constante, même si l'année 2016 a vu la part du BTP se réduire à 24%, contre 31% et 29% les deux années précédentes.

Cette prépondérance toujours très marquée du secteur du bâtiment et des travaux publics témoigne de la persistance de comportements fréquemment ignorants de la légalité, l'un des processus de fraude les plus couramment rencontrés résidant dans la création d'entreprises à caractère éphémère dédiées à la réalisation, sur un bref laps de temps, d'un important volume d'affaires en totale franchise d'impôt. La comptabilisation de fausses factures de sous-traitance permettant aux entreprises de récupérer de la TVA indûment facturée, avec pour finalité le financement du recours à une main d'œuvre clandestine, constitue une autre pratique pernicieuse couramment rencontrée.

Ces situations constituent des exemples révélateurs de la réalité économique de certains secteurs d'activité au sein desquels le respect de la légalité fiscale demeure un enjeu fortement battu en brèche.

Le fort niveau de répression pénale maintenu à l'encontre de ces secteurs d'activité, dans le prolongement des orientations prioritaires assignées à la mission de contrôle fiscal, témoigne de la volonté de l'administration fiscale d'agir avec détermination pour la moralisation d'activités économiques au sein desquelles la fraude fiscale et/ou sociale demeure à l'origine de graves distorsions de concurrence, au détriment des entreprises respectueuses de la légalité. Le bilan d'activité 2016 montre, une fois encore, que la Commission prend toute sa part dans la mise en œuvre de cette politique publique d'assainissement du tissu économique, faisant notamment en sorte que des fraudes insusceptibles d'une sanction effective au plan pécuniaire, ne bénéficient pas d'une totale impunité.

Le secteur de l'automobile se distingue également par une représentation relativement constante à hauteur d'environ 10% des poursuites engagées. Cette situation demeure liée au processus frauduleux en matière de TVA consistant, lors de la revente en France de véhicules haut de gamme, acquis auprès d'assujettis revendeurs ou utilisateurs (sociétés de location) établis principalement en Allemagne, dans la facturation de la taxe sur la base de la seule marge réalisée au lieu du prix de vente total. Le procédé est mis en œuvre de manière de plus en plus sophistiquée par l'interposition artificielle de sociétés écrans (notamment espagnoles, roumaines et slovènes). Ces sociétés établissent des factures faisant indûment référence au régime de taxation sur la marge afin de masquer le régime d'imposition effectivement applicable, les véhicules étant en réalité livrés directement d'Allemagne en France. Cette fraude élaborée, qui porte généralement sur des montants considérables, continue à générer de graves distorsions de concurrence en réduisant dans des proportions très importantes le prix des véhicules ainsi proposés à la vente par les entreprises françaises concernées.

Le secteur des services, recouvrant notamment l'intérim, les activités comptables et de conseil en gestion ainsi que les prestations de gardiennage, se signale également par la constance de sa représentation à hauteur de 10 et 13% des plaintes déposées. Au sein de cette stabilité d'ensemble, les activités relevant du gardiennage continuent de générer un nombre significatif de poursuites (40 plaintes en 2016 contre 50 en 2015 et 29 en 2014), à l'égal de celles engagées dans le secteur des prestations comptables et de conseil (40 plaintes en 2016, contre 31 en 2015 et 50 en 2014), activités a priori tenues à une particulière probité fiscale.

Les professions libérales, toutes activités confondues, représentent de manière constante entre 5 et 6% des plaintes déposées, l'année 2016 venant confirmer ce constat. Pour partie commises par des membres de professions réglementées, les fraudes constatées sont le fait de personnes généralement très averties de leurs obligations fiscales et comptables et, le plus souvent, dépourvues de justifications liées à des difficultés d'ordre économique. La persistance d'un nombre toujours significatif de comportements déviants, hautement répréhensibles dans ce secteur d'activité, justifie la mise en œuvre de sanctions à caractère exemplaire.

Comme les années précédentes, l'année 2016 confirme la stabilité du niveau de mise en cause de la responsabilité pénale des dirigeants à titre personnel, en complément des poursuites diligentées à l'encontre de l'entreprise. Pour l'essentiel, les plaintes déposées (113 en 2016, contre 106 en 2015 et 105 en 2014) concernent des dissimulations de revenus résultant soit de l'appréhension directe de recettes sociales, soit de la prise en charge par l'entreprise de dépenses à caractère personnel. L'implication du dirigeant à titre personnel s'inscrit dans une démarche visant à présenter au juge pénal une vision globale de l'affaire, en étayant ainsi la démonstration de l'aspect intentionnel de la fraude, les tribunaux tendant à sanctionner avec une sévérité accrue les comportements frauduleux motivés par la seule volonté d'enrichissement personnel du dirigeant.

A noter que la mise en cause des dirigeants concerne également, dans un nombre significatif de cas, des fraudes à caractère ponctuel commises à l'occasion de la réalisation de plus-values non déclarées suite à des cessions immobilières ou de valeurs mobilières. Ces fraudes particulièrement difficiles à détecter, dès lors qu'elles concernent fréquemment une opération unique souvent assortie d'un respect apparent des obligations déclaratives, portent généralement sur des sommes très importantes (supérieures à 1 million d'euros). La nature fortement répréhensible de tels agissements, ainsi que l'ampleur de la soustraction à l'impôt qu'ils induisent, justifient une répression exemplaire à l'origine d'un accroissement notable du nombre de plaintes déposées à ce titre.

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles en 2016 (Avis favorables)

Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne	Rappel Moyenne 2015
Alimentation – Activités agricoles	23 669 652	4 306 723	755 472			28 731 847	39	736 714	332 920
Automobiles	27 974 811	1 374 563	1 304 746			30 654 120	90	340 601	408 812
BTP	57 185 473	15 298 430	1 852 552		729 133	75 065 588	221	339 663	324 193
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	2 254 180	6 462 834	259 436			8 976 450	35	256 470	294 207
Hygiène et soins corporels	1 289 544	751 953			500 270	2 541 767	10	254 176	120 595
Activités immobilières	7 562 065	317 599 361 (1 854 074) ⁽¹⁾	3 702 752			328 864 178 (13 118 891) ⁽¹⁾	55 (53) ⁽¹⁾	5 979 348 (247 526) ⁽¹⁾	354 946
Livre-Disques- Presse-Publicité	4 797 950	1 045 910	235 499			6 079 359	17	357 609	312 168
Informatique-Téléphone	4 571 728	74 609	23 845			4 670 182	7	667 168	524 331
Métaux	465 723	6 076			175 299	647 098	2	323 549	354 973
Transports	11 138 560	2 186 172	228 465			13 553 197	54	250 985	234 216
Confection	3 516 529	1 086 199	246 282			4 849 010	20	242 450	206 437
Equipements collectifs	3 360 728	1 382 754				4 743 482	18	263 526	295 365
Autres produits non alimentaires	12 312 034	4 091 845	337 770			16 741 649	38	440 569	434 947
Services divers - Intérim - Comptabilité-gestion-conseil - Gardiennage - Autres	4 137 943 7 326 756 13 034 729 3 078 277	1 536 728 10 913 779 1 578 865 1 483 948	224 087 179 200 586 396		545 149 6 576	6 219 820 18 464 622 14 799 370 5 148 621	17 40 40 9	365 871 461 615 369 984 572 069	649 348 247 150 333 863 423 815
Professions libérales	1 660 989		7 976 341	132 200		9 769 530	49	199 378	222 374
Dirigeants de société	12 007		47 063 877	872 773		47 948 657	113	424 324	415 002
Salariés			3 766 817			3 766 817	15	251 121	173 372
Agriculteurs-Viticulteurs									94 680
Sans activité connue			707 600			707 600	3	235 866	210 996
TOTAL	189 349 678	371 180 749 (55 435 462)⁽¹⁾	69 451 137	1 004 973	1 956 427	632 942 964 (317 197 677)⁽¹⁾	907 (905)⁽¹⁾	697 842 (350 494)⁽¹⁾	337 735

(1) Après extourne des deux dossiers à caractère exceptionnel visés supra

En 2016, le montant moyen des droits fraudés par plainte déposée (350 494 € après extourne de deux dossiers exceptionnels non représentatifs de l'activité de la commission) connaît une légère progression par rapport à l'année précédente (337 735 €) qui confirme la sélectivité des poursuites pénales engagées, lesquelles demeurent d'une manière générale réservées aux affaires comportant une fraude d'une particulière gravité.

Le secteur du BTP qui concentre nettement le plus grand nombre de poursuites (221), bien qu'en retrait notable par rapport à 2015, affiche une moyenne par affaire (339 663 €) légèrement inférieure à la moyenne globale, mais toujours tout à fait significative.

Le secteur des activités liées à l'automobile, qui totalise 90 plaintes avec une moyenne de droits fraudés de 340 601 € (contre 101 plaintes et une moyenne de 408 812 € en 2015), représente toujours une part très significative des affaires soumises au juge pénal, même si l'année 2016 a connu un léger recul tant en nombre de plaintes déposées que de moyenne de droits. Cette situation demeure très largement liée au processus de fraude en matière de TVA évoqué supra.

Le secteur de l'immobilier non compris les deux dossiers exceptionnels susvisés (53 plaintes pour une moyenne de 247 526 €) affiche une grande stabilité sur les trois dernières années, représentant 6% des plaintes déposées.

Le secteur informatique et téléphonie affiche une moyenne de droits fraudés toujours très élevée (667 168 €) en lien avec des processus délictueux reposant sur la création d'entreprises sans réelle activité économique, dédiées à la fausse facturation ou à la mise en œuvre d'opérations de blanchiment. Ces faits, également constitutifs du délit d'escroquerie, conduisent l'administration à privilégier le dépôt de plaintes sur ce seul fondement qui ne nécessite pas une saisine préalable de la commission, d'où la baisse constante du nombre de dossiers examinés concernant ce secteur d'activité (10 en 2016 contre 31 en 2011, 24 en 2013 et 18 en 2015).

Parmi les secteurs particulièrement concernés par les poursuites pénales au titre de fraudes notablement supérieures à la moyenne figurent toujours les secteurs de l'intérim (365 871 € pour 17 plaintes), du commerce de produits non alimentaires (440 569 € pour 38 plaintes) et du gardiennage (369 984 € pour 40 plaintes).

Après un net recul en 2015, le secteur de l'alimentation retrouve un positionnement élevé avec 39 plaintes déposées pour une moyenne de droits fraudés de 736 714 € dont l'importance résulte essentiellement de faits commis par des entreprises ayant pour objet le commerce de boissons de type "cash & carry" caractérisé par la réalisation, sur une courte période et sans les déclarer, d'acquisitions intracommunautaires pour des montants très élevés, les marchandises étant ensuite revendues en France sans que les recettes correspondantes ne soient davantage déclarées, générant des rappels de TVA se chiffrant en millions d'euros.

Avec 54 plaintes (contre 32 en 2015 et 39 en 2014) pour une moyenne de droits de 250 985 €, le secteur des transports a vu sa représentation s'accroître sensiblement en 2016 tandis qu'avec 49 plaintes pour une moyenne de droits de 199 378 € les professions libérales ont conservé un positionnement très proche de celui des années antérieures.

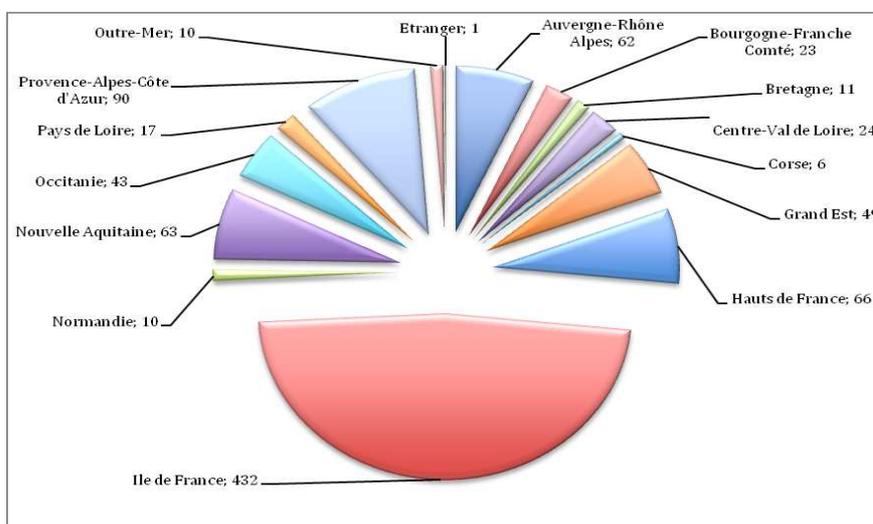
Enfin, l'année 2016 confirme la progression constante de la moyenne des droits afférents aux poursuites à l'encontre des dirigeants d'entreprises à titre personnel (424 324 € contre 415 002 € en 2015 et 262 716 € en 2014), pour un nombre de plaintes stable, un peu au-dessus d'une centaine chaque année.

Globalement, l'évolution dans le temps de cette répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées se caractérise par une relative stabilité au cours des six dernières années (cf. Annexe III).

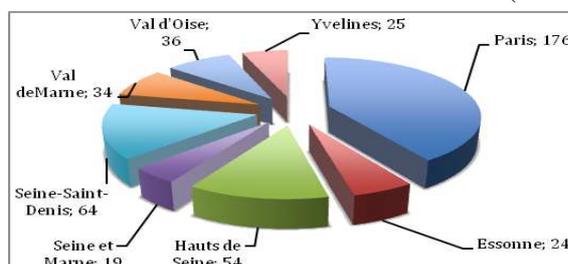
4 – Plaintes déposées par région en 2016 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne par dossier	Rappel Moyenne 2015
Auvergne Rhône Alpes	15 068 381	62	243 038	270 301
Bourgogne Franche Comté	6 264 229	23	272 357	182544
Bretagne	2 243 743	11	203 976	296 035
Centre Val de Loire	6 345 843	24	264 410	330 464
Corse	1 127 685	6	187 947	311 805
Grand Est	10 794 401	49	220 293	298 359
Hauts de France	28 443 206	66	430 957	283 290
Ile-de-France	492 381 545 (176 636 258) ⁽¹⁾	432 (430) ⁽¹⁾	1 139 772 (410 781) ⁽¹⁾	380 911
Normandie	2 508 582	10	250 858	253 231
Nouvelle Aquitaine	16 948 182	63	269 018	263 633
Occitanie	9 367 324	43	217 844	477 121
Pays de Loire	2 688 582	17	158 151	282 119
Provence-Alpes Côte d'Azur	32 716 339	90	363 514	301 979
Outre-Mer	3 280 601	10	328 060	293 113
Etranger	2 764 321	1	2 764 321	1 160 473
Total	632 942 964 (317 197 677)⁽¹⁾	907 (905)⁽¹⁾	697 842 (350 494)⁽¹⁾	338 140

(1) Après extourne des deux dossiers à caractère exceptionnel visés supra



Plaintes autorisées Ile-de-France en nombre (détail)

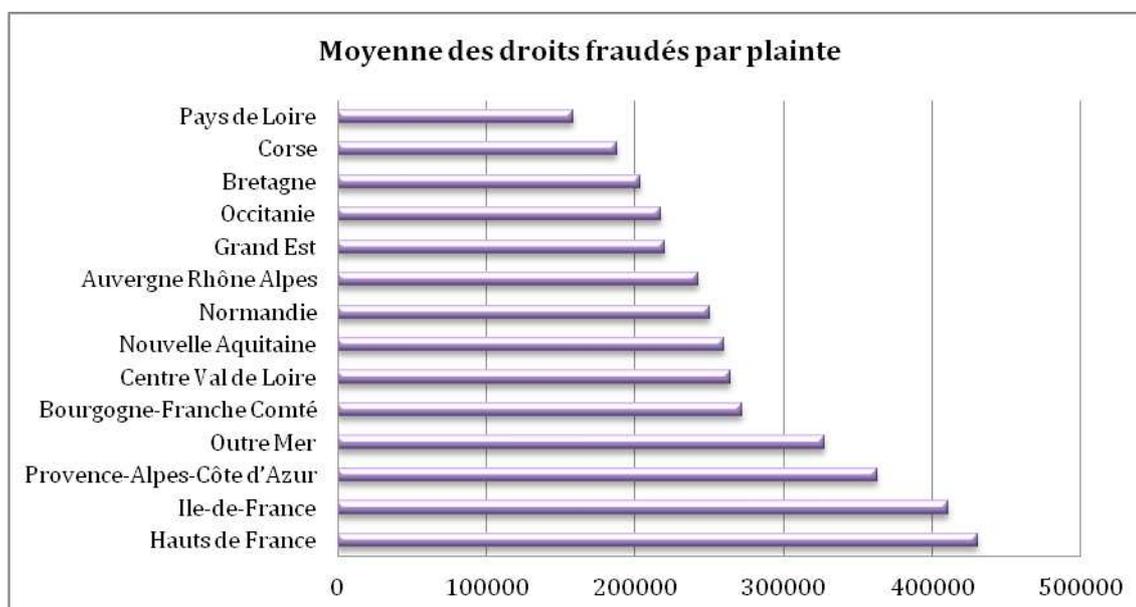


L'analyse de la répartition des plaintes déposées par région confirme globalement une adéquation certaine avec le poids économique de chacune d'entre-elles.

Tout comme les années précédentes, la région Ile-de-France concentre près de la moitié des plaintes déposées, soit 46% du total tout comme en 2015, cette position prépondérante étant quelque peu atténuée par rapport à l'année 2014 (55%). Hors affaires exceptionnelles, cette région représente plus de 55% des droits fraudés (contre 52% en 2015) avec une moyenne par affaire élevée et très notablement (410 781€). A elle seule, la ville de Paris concentre 176 plaintes, soit 41% des affaires de la région, suivie des départements de la Seine-Saint-Denis (15%) et des Hauts-de-Seine (13%), les autres départements se partageant dans des proportions assez équivalentes les 30% restants.

Le second constat marquant est, de la même manière que l'année précédente, une couverture du territoire national ne laissant aucune région à l'écart de la répression pénale de la fraude. Avec 10% des plaintes pour une moyenne de droits de 363 514 €, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (10%) s'inscrit nettement en seconde position après l'Ile-de-France. Les trois régions des Hauts de France, de la Nouvelle Aquitaine et d'Auvergne-Rhône Alpes constituent ensuite un groupe relativement homogène, représentant chacune autour de 7% du total des poursuites, la première affichant toutefois une moyenne de droits par affaire particulièrement élevée de 430 000 €, contre environ 250 000 pour les deux autres, cette situation résultant de la concentration dans le département du Pas de Calais des entreprises de négoce de boissons de type "cash & carry" évoquées supra. Elles sont suivies des régions Grand Est et Occitanie avec 5,5% et 4,8% des plaintes déposées pour des moyennes de droits proches de 220 000 €. Les autres régions métropolitaines comptabilisent ensemble 92 plaintes, soit 10% des poursuites pénales engagées, avec des moyennes de droits allant de 158 000 € pour les Pays de Loire à 272 000 € pour la Bourgogne-Franche-Comté. Il convient également de relever la participation significative des départements d'Outre-Mer avec 10 plaintes pour une moyenne de droits par affaire de 328 000 €.

Globalement, la situation décrite témoigne de la persistance d'une bonne sensibilisation de l'ensemble des services de l'administration fiscale à la nécessité d'assurer une présence de la répression pénale de la fraude sur l'ensemble du territoire. D'une année sur l'autre, la situation constatée se caractérise par une stabilité marquée induite par la forte corrélation déjà notée et somme toute logique entre la densité du tissu économique et la fréquence des comportements fiscaux gravement frauduleux.



5- Cas particulier des dossiers relevant de la procédure judiciaire d'enquête fiscale

La loi de finances rectificative pour 2009 (article 23) a instauré une procédure d'examen par la commission des infractions fiscales spécifique pour les affaires comportant des présomptions caractérisées de fraude avec un risque de dépérissement des preuves. Elle se distingue de la procédure classique par le fait que l'affaire est examinée sans que le contribuable soit avisé de la saisine, ni informé de l'avis rendu à son encontre.

Initialement, la procédure s'appliquait aux suspicions de soustraction à l'impôt par l'utilisation de comptes bancaires ouverts auprès d'organismes établis dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, entrée en vigueur au moment des faits. Elle concernait également les cas d'interposition de personnes physiques ou morales relevant d'un tel Etat ainsi que ceux d'usage d'une fausse identité ou de faux documents.

La loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a étendu le champ d'application de la procédure en visant désormais les Etats n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France depuis au moins trois ans au moment des faits.

Un nouvel aménagement a été introduit par la loi de finances rectificative n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 qui a encore étendu le champ d'application de la procédure aux cas de domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger et à toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Enfin, la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 a substitué à la notion d'Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, celle d'Etat étranger.

Les dossiers dont a ainsi été saisie la commission depuis 2010 résultent principalement de l'analyse d'informations communiquées par l'autorité judiciaire, TRACFIN ou la Direction générale des Douanes et droits indirects mais également, d'éléments recueillis par la Direction générale des finances publiques, à travers les différents moyens d'investigation dont elle dispose.

Ils ont pour l'essentiel concerné des personnes physiques, principalement des dirigeants ou d'anciens dirigeants de sociétés ainsi que des membres de professions libérales, soupçonnés de disposer de comptes bancaires ou d'avoirs non déclarés à l'administration fiscale française, détenus directement ou par le biais d'entités situées dans les Etats ou territoires susvisés ou d'y exercer une activité non déclarée, ou encore prétendant faussement y être domiciliés.

Les dossiers ainsi soumis à l'appréciation de la commission présentent des éléments de nature à faire naître des soupçons de fraude du fait de la perception en franchise d'impôt, directement ou indirectement, de revenus d'activité ou du patrimoine liés à la détention de comptes bancaires non déclarés ainsi que la dissimulation d'un patrimoine à l'étranger. La commission a pour mission d'apprécier la portée des présomptions de fraude réunies par l'administration, et d'autoriser, lorsqu'elle s'estime suffisamment convaincue, la mise en œuvre d'une enquête judiciaire fiscale destinée à réunir les preuves qui permettront de poursuivre pénalement les auteurs de la fraude supposée.

Le nombre de dossiers dont la commission a été saisie à ce titre, qui avait connu une progression de 150% entre 2010 et 2015, passant de 44 à 100, est retombé à 70 en 2016 sans que cela laisse présumer un renversement de tendance durable, cette procédure permettant de sanctionner les comportements les plus graves et surtout les plus difficiles à déceler avec les moyens classiques dont dispose l'administration fiscale.

B - ELEMENTS RELATIFS AUX AFFAIRES AYANT DONNE LIEU A UN AVIS DEFAVORABLE

Le nombre d'avis défavorables rendu en 2016 (66) est légèrement supérieur à celui constaté en 2015 (59), demeurant toutefois nettement en retrait par rapport au niveau de décisions négatives relevées en 2014 (86). Ainsi, rapporté au nombre de dossiers examinés par la Commission, le taux d'avis défavorables s'établit à 6,20% contre 5,43% en 2015 et 7,44% en 2014.

Ce taux de rejet par la Commission accuse une légère remontée par rapport au plancher atteint en 2015, se situant néanmoins toujours à un niveau faible au regard des décisions rendues depuis l'origine, en particulier entre 2008 à 2013 où il variait de 8 à 13%.

Il convient de souligner une fois encore qu'en tout état de cause, ces chiffres ne constituent que la résultante d'une somme de décisions prises au cas par cas, en opportunité et en fonction d'une conjonction de critères définis au fil du temps par la jurisprudence informelle de la Commission. De ce fait, il apparaîtrait hâtif d'expliquer la baisse du taux d'avis défavorables ainsi constatée par les modifications intervenues dans la composition de la commission.

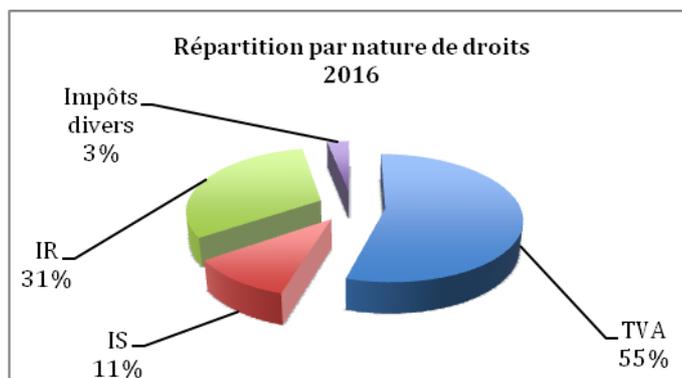
Il paraît en revanche légitime d'avancer que la politique de sensibilisation des services territoriaux à la qualité de la sélection des affaires proposées au pénal, conduite avec persévérance par les services centraux, y participe de manière significative.

1 - Répartition par impôts et taxes

(en euros)	Droits visés pénalement	Nombre d'affaires en cause	Moyenne par dossier
TVA	7 105 369	45	157 897
IS	1 394 269	17	82 015
IR	32 778 084 (4 107 155) ⁽¹⁾	25 (24) ⁽¹⁾	1 311 123 (171 131) ⁽¹⁾
D.E.	252 570	1	252 570
Divers	151 253	2	75 626
	41 681 545 (13 010 616) ⁽¹⁾	66 ⁽²⁾ (65) ⁽¹⁾	631 538 (200 163) ⁽¹⁾

(1) Après extourne d'un dossier à caractère exceptionnel portant sur plus de 28 millions d'euros de droits

(2) Nombre total d'avis défavorables, étant observé qu'un même dossier peut comporter des rappels portant sur plusieurs catégories d'impôts et/ou taxes.



La répartition des avis défavorables entre les différentes catégories d'impôts constatée en 2016 apparaît assez conforme à celle des avis favorables. La prépondérance de la fraude à la TVA demeure, bien qu'un peu moins marquée (55% contre 63%), avec à l'inverse une proportion plus élevée pour l'impôt sur le revenu (31% contre 21%) et partant un peu plus faible concernant l'impôt sur les sociétés (11% contre 14%).

Cela étant, et pour les raisons évoquées supra, l'évolution de la ventilation des taux de décisions de rejet de la commission par nature d'impôt, résultante d'une somme de décisions individuelles spécifiques, apparaît tout à fait erratique d'une année sur l'autre. Il serait donc très hasardeux de tenter d'en tirer des enseignements significatifs.

2 - Evolution de la moyenne des droits fraudés par impôt et par dossier (2011 – 2016)

	TVA	IS	IR	Impôts divers	Moyenne par dossier
2011	99 225	81 795	95 770	688 719	135 709
2012	105 304	94 267	141 490	0	139 616
2013	156 292	86 374	381 464	177 727	292 551
2014	182 453	155 148	155 511	1 240 264	327 792
2015	105 446	95 518	166 208	133 565	165 983
2016	157 897	82 015	1 311 123 (171 131) ⁽¹⁾	135 607	631 538 (200 163) ⁽¹⁾

(1) Après extourne d'un dossier à caractère exceptionnel portant sur plus de 28 millions d'euros de droits

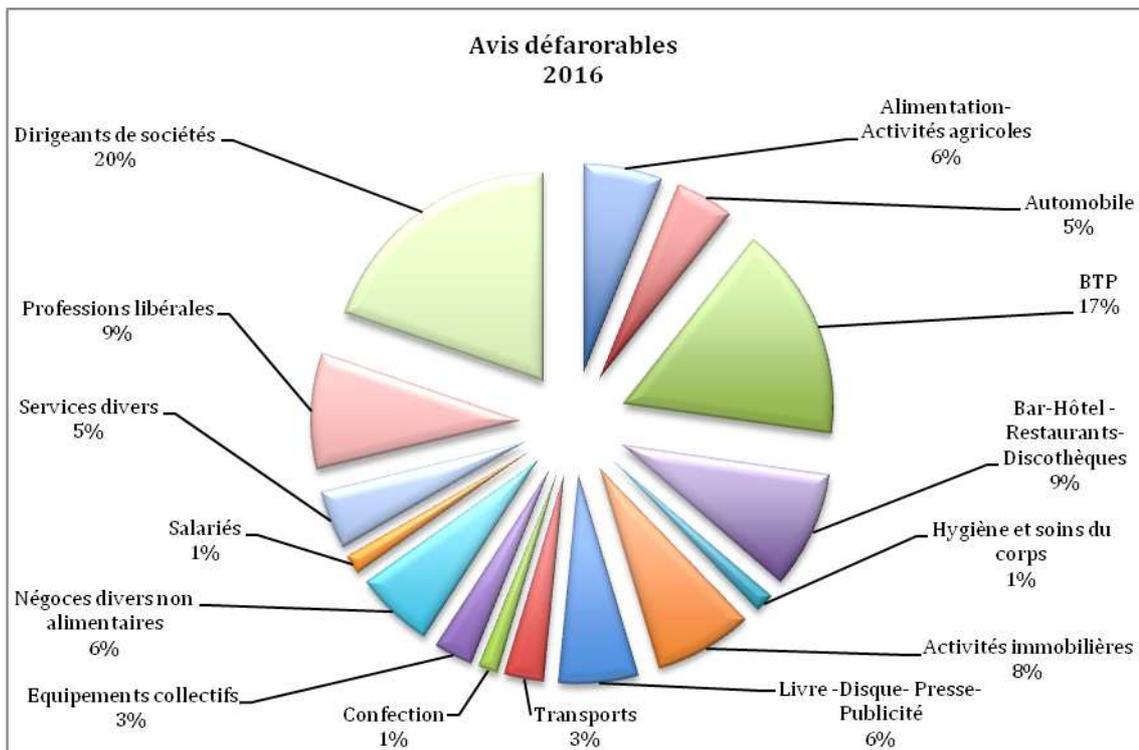
La moyenne des droits éludés afférente aux avis défavorables rendus en 2016 (200 163 €) s'avère sensiblement plus élevée qu'en 2015 (165 963 €), amée au cours de laquelle avait été constatée une chute de 50% par rapport à la moyenne de l'année antérieure. Cette moyenne est également inférieure de 43% à celle afférente aux avis favorables, rapport qui ressortait à 49% en 2015.

A cet égard, il convient de rappeler que même s'il est indéniable que l'exemplarité doit présider à la politique de répression pénale qui implique de réserver les poursuites aux affaires comportant une fraude particulièrement significative, les textes ne prévoient aucun seuil minimum autre que celui de 153 € et ce, uniquement en cas de fraude par minoration des déclarations souscrites. Le défaut pur et simple de déclaration entre en toute hypothèse dans le champ de la prévention pénale sans aucune condition de quantum. On rappellera cependant que le montant des droits fraudés est un des critères retenus par le Conseil constitutionnel pour justifier du cumul des sanctions administratives que sont les pénalités fiscales et des sanctions pénales.

3 - Répartition par catégories socioprofessionnelles

a/ Evolution de la répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2011 – 2016)

Activités	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Alimentation- Activités agricoles	4	4	5	5	5	4
Automobile	3	9	6	2	2	3
BTP	22	19	10	12	6	11
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	9	1	3	2	3	6
Hygiène et soins du corps	3	2	1	1	0	1
Activités immobilières	10	11	10	5	4	5
Livres-Disques-Presse-Publicité	1	0	3	3	4	4
Informatique-Téléphonie	0	0	0	2	0	0
Métaux	1	0	0	0	0	0
Transports	5	5	5	7	1	2
Confection	1	0	1	4	2	1
Equipements collectifs	4	3	3	1	4	2
Négoce non-alimentaires	5	7	3	4	4	4
Services divers						
Intérim	5	0	0	0	0	0
Comptabilité-Gestion-Conseil	2	9	4	5	5	1
Gardiennage	2	1	0	3	0	0
Autres	1	4	0	3	2	2
Professions libérales	9	7	10	10	5	6
Dirigeants de sociétés	12	8	27	12	9	13
Salariés	2	4	1	4	0	1
Agriculteur-Viticulteur	1	0	0	0	1	0
Sans activité connue	1	0	3	1	2	0
Total	103	94	95	86	59	66



L'appréciation individualisée de l'opportunité des poursuites aboutit à une large diversification de la répartition des avis défavorables entre les différentes catégories socioprofessionnelles, tout à fait comparable à celle des plaintes autorisées. D'une année sur l'autre, cette répartition ne révèle aucune évolution véritablement significative susceptible de traduire une quelconque tendance de fond à l'égard d'un secteur économique particulier.

Il peut être noté que le secteur du BTP, qui représente près du quart des plaintes déposées, constitue également, le secteur économique qui concentre le plus d'avis défavorables (17% du total), ce qui confirme à la fois l'importance des propositions soumises à la Commission pour cette seule catégorie socioprofessionnelle et de la sélectivité qui préside à l'autorisation des dépôts de plainte.

Cette sélectivité est également illustrée par l'importance relative des avis défavorables rendus concernant les poursuites proposées à l'encontre des dirigeants de société à titre personnel, 20% du total des décisions en 2016 contre 15% en 2015, alors que cette catégorie de contribuables représente seulement 12% des plaintes autorisées.

Cela étant, l'analyse des avis défavorables intervenus en 2016 ne permet, à l'instar du constat opéré les années antérieures, de dégager aucune conclusion de nature à traduire une jurisprudence particulière à l'égard d'un secteur économique ou d'un autre, confirmant là encore que l'opportunité des poursuites est appréciée de manière totalement individualisée, sans qu'un critère déterminé ne pèse plus spécifiquement sur le sens des décisions rendues.

b/ Moyenne des droits par catégories socioprofessionnelles en 2016 (avis défavorables)

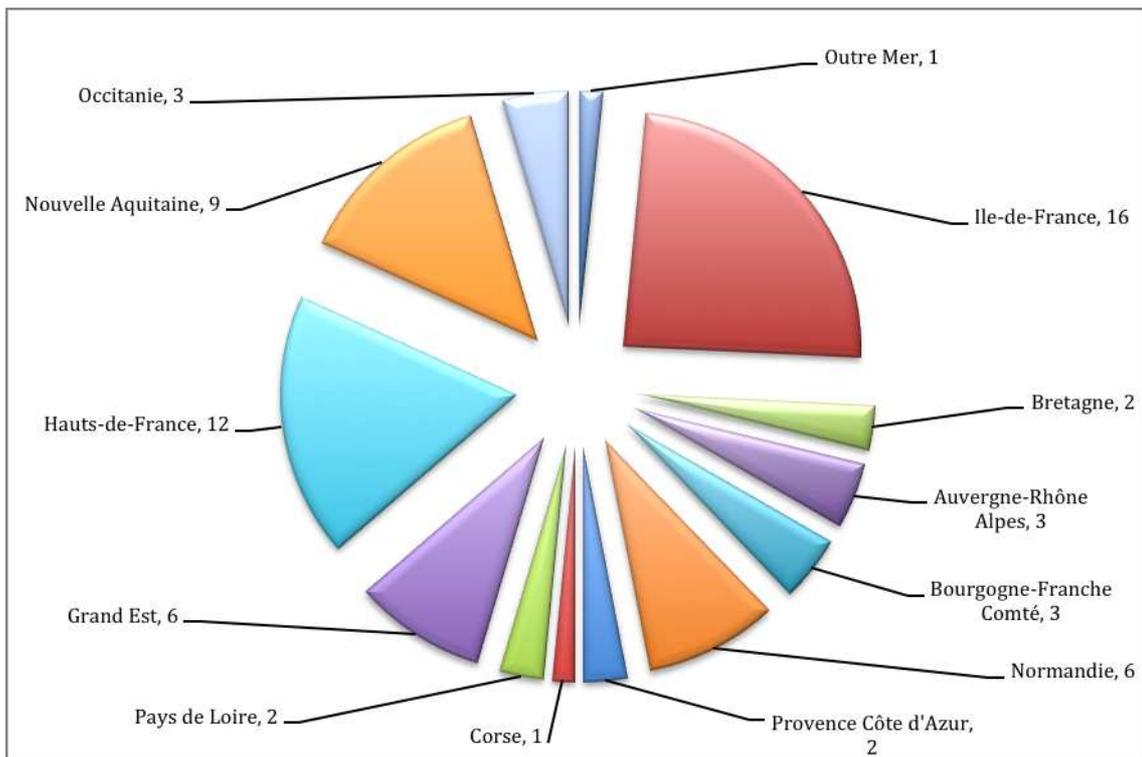
Activités	TVA	IS	IR	DE	Divers	Total	Nb. Dos	Moyenne 2016	Rappel moyenne 2015
Alimentation – Activités agricoles	445 229	26 742				471 971	4	117 992	167 274
Automobiles	1 018 274	154 762	113 758		34 495	1 321 289	3	440 429	302 891
BTP	1 113 372	167 740	363 516			1 644 628	11	149 511	99 857
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	313 043	412 615			116 758	842 416	6	140 402	115 088
Hygiène et soins corporels	185 473					185 473	1	185 473	
Activités immobilières	788 118	75 325	150 773			1 014 216	5	202 843	135 720
Livre-Disques-Presse-Publicité	431 241	232 036				663 277	4	165 819	181 722
Informatique-Téléphone									
Métaux									
Transports	337 964					337 964	2	168 982	85 317
Confection	158 389	40 538				198 927	1	198 927	146 321
Equipements collectifs	1 320 519					1 320 519	2	660 259	163 273
Autres produits non alimentaires	606 129	62 200				668 329	4	167 082	154 221
Services divers									
- Intérim		149 400				149 400	1	149 400	126 512
- Comptabilité-gestion-conseil									
- Gardiennage									
- Autres	143 651	72 911				216 562	2	108 281	165 015
Professions libérales	243 967		905 356	252 570		1 401 893	6	233 648	133 707
Dirigeants de société			31 123 003 (2 452 074) ⁽¹⁾			31 123 003 (2 452 074) ⁽¹⁾	13 (12) ⁽¹⁾	2 394 077 (204 339) ⁽¹⁾	263 925
Salariés			121 678			121 678	1	121 678	
Agriculteurs-Viticulteurs									142 313
Sans activité connue									170 007
TOTAL	7 105 369	1 394 269	32 778 084 (4 107 155) ⁽¹⁾	252 570	151 253	41 681 545 (13 010 616) ⁽¹⁾	66 (65) ⁽¹⁾	631 538 (200 163) ⁽¹⁾	165 983

(1) Après extourne du dossier exceptionnel

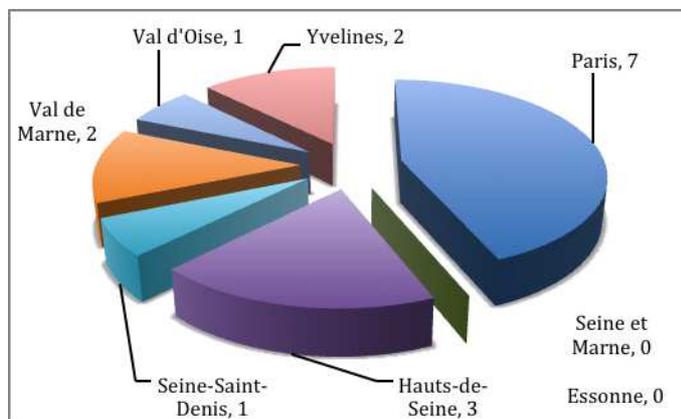
4 - Avis défavorables par région en 2016 (nombre et moyenne des droits)

Régions	Montant total des droits fraudés	Nb. de dossiers	Moyenne 2015	Rappel Moyenne 2015
Auvergne Rhône Alpes	735 512	3	245 170	128 064
Bourgogne Franche Comté	839 415	3	279 805	142 313
Bretagne	318 940	2	159 470	112 384
Centre				153 609
Corse	283 312	1	283 312	0
Grand Est	879 425	6	146 570	165 905
Hauts de France	2 098 250	12	174 854	192 559
Ile-de-France	31 103 637 (2 432 708) ⁽¹⁾	16 (15) ⁽¹⁾	1 943 977 (162 180) ⁽¹⁾	161 211
Normandie	1 399 969	6	233 328	121 002
Nouvelle Aquitaine	2 811 799	9	312 422	73 838
Occitanie	577 406	3	192 468	106 185
Outre-Mer	121 370	1	121 370	0
Pays de Loire	217 984	2	108 992	105 214
Provence Alpes Côte d'Azur	294 526	2	147 263	267 704
Etranger				226 521
Total	41 681 545 (13 010 616)⁽¹⁾	66 (65)⁽¹⁾	631 538 (200 163)⁽¹⁾	165 983

(1) Après extourne du dossier exceptionnel

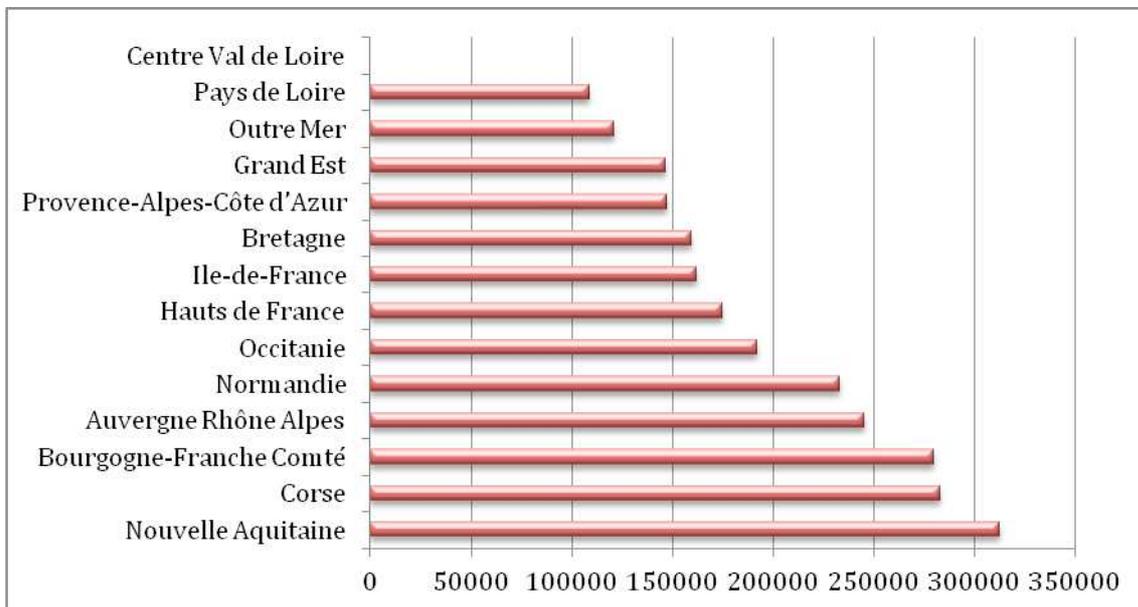


Avis défavorables Ile-de-France en nombre (détail)



Comme l'année précédente, appréciée par région, la répartition des avis défavorables présente une situation d'ensemble comparable à celle des plaintes autorisées. Toutefois, il peut être relevé que la région Ile-de-France, si elle totalise le plus grand nombre de décisions négatives, marque une prépondérance sensiblement moins marquée qu'au regard des plaintes autorisées (24% contre 48%). Dans ce cadre, la part de Paris demeure la plus importante, celle des autres départements étant sensiblement plus faible.

On remarque par ailleurs que la principale autre région totalisant le plus grand nombre de plaintes, les Hauts-de-France (7,3%) figure également parmi celles qui affichent la plus forte part d'avis défavorables (18%). Une situation similaire concerne la région de Nouvelle Aquitaine avec 7% des plaintes déposées pour 18,8% des avis défavorables. Pour le surplus, la situation régionale des avis défavorables ne montre aucune particularité méritant d'être soulignée.



Au regard du montant moyen des droits fraudés par avis défavorable, la situation comparative par région fait apparaître une moyenne de droits fraudés par dossier supérieure à 200 000 € pour cinq régions : Nouvelle Aquitaine (9 affaires), Corse (1 affaire), Bourgogne-Franche-Comté (3 affaires), Auvergne-Rhône Alpes (3 affaires) et Normandie (6 affaires).

Concernant les huit autres régions, qui totalisent 43 avis défavorables (66% du total), la moyenne des droits fraudés concernés présente une structure assez homogène variant de 108 992 € pour les Pays de Loire à 192 468 € pour l'Occitanie. Comme en 2015, la région Ile-de-France se distingue par une moyenne de droits relativement faible de 162 180 €, à rapprocher de la moyenne de 410 781 € pour les plaintes autorisées.

CONCLUSION

En 2016, après s'être appropriée les modifications législatives qui avaient affecté son fonctionnement en 2015, la Commission est parvenue à maintenir des résultats assez proches de ceux obtenus les années antérieures.

La nouvelle composition de la commission, incluant des membres de la Cour de Cassation ainsi que des personnalités qualifiées, a confirmé ses effets positifs en termes d'approfondissement des débats et de renforcement de la collégialité des décisions rendues.

Toutefois, les difficultés rencontrées en matière de niveau d'approvisionnement en propositions de poursuites et d'étalement des transmissions de dossiers n'ont pas permis d'éviter que le nombre de plaintes autorisées (997) retombe sous le seuil symbolique de 1000 franchi pour la première fois en 2013.

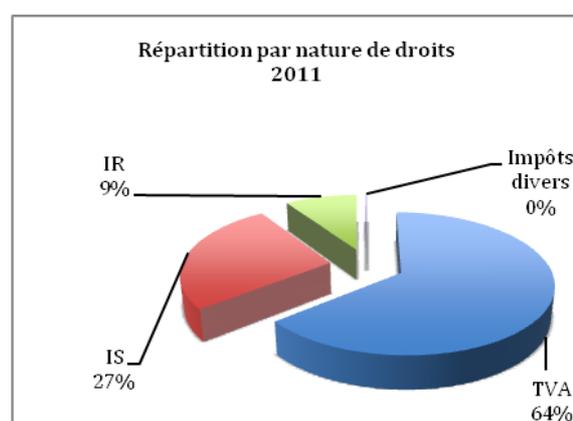
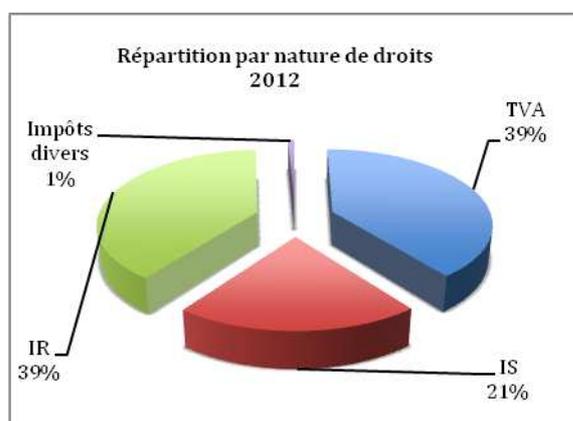
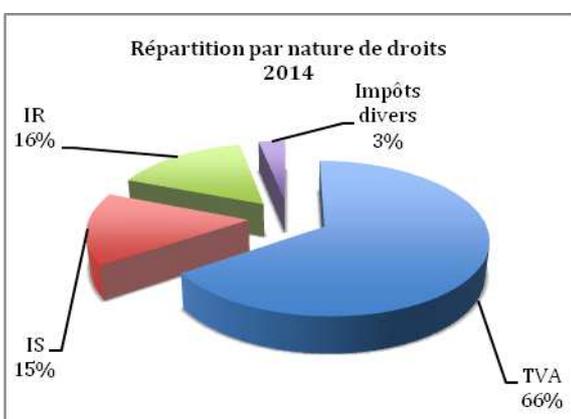
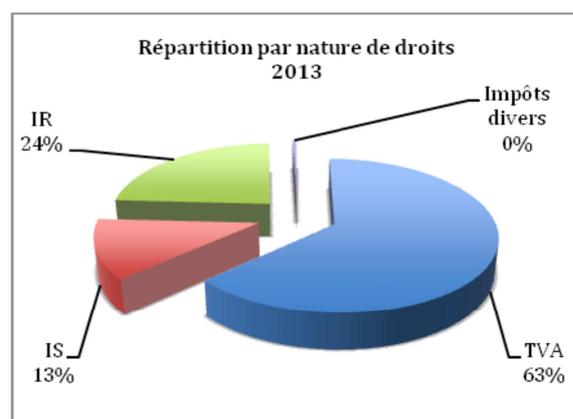
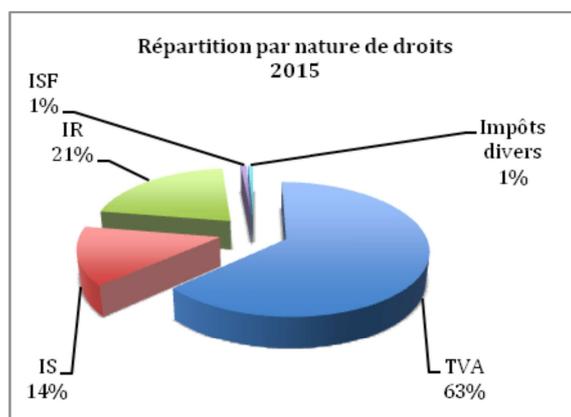
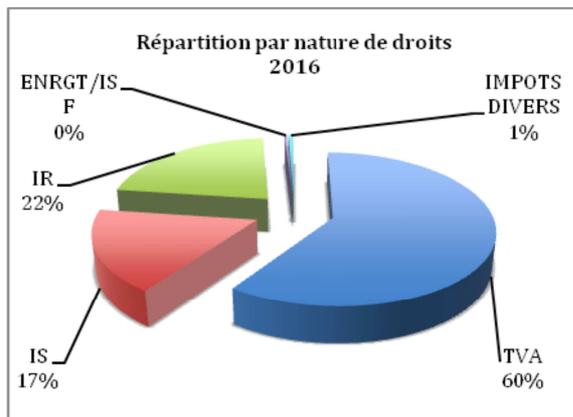
Cette situation de recul quantitatif des plaintes autorisées demeure sans lien avec l'évolution du taux d'avis défavorables émis par la Commission qui se maintient à un niveau faible avec un taux de 6,2% des dossiers examinés.

L'année 2016 marque une pause dans la montée en puissance régulière constatée depuis 2010 des dossiers dits de "police fiscale" (70 affaires contre 100 en 2015), dédiées à des affaires de nature particulièrement frauduleuse avec des enjeux financiers importants.

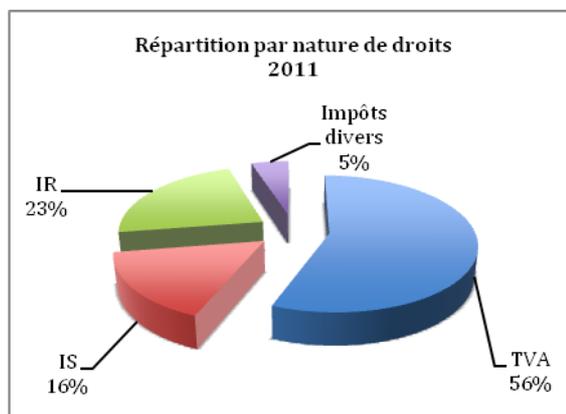
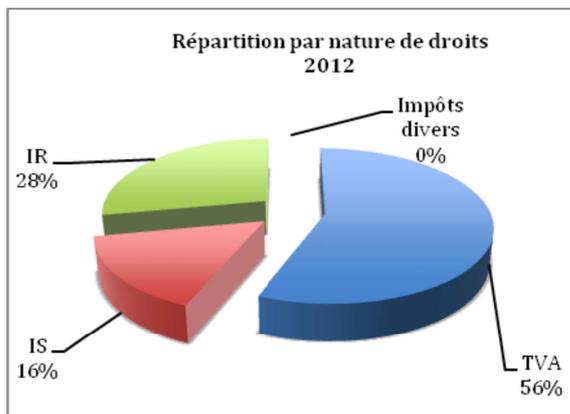
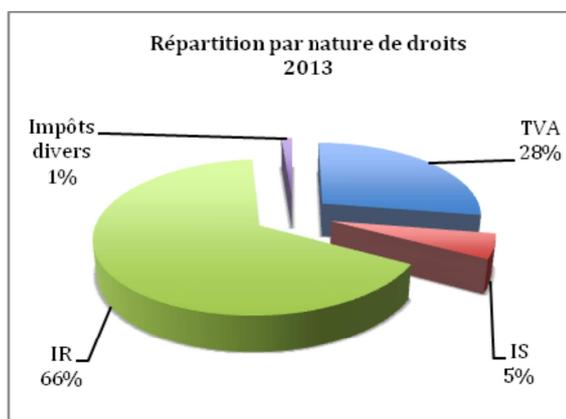
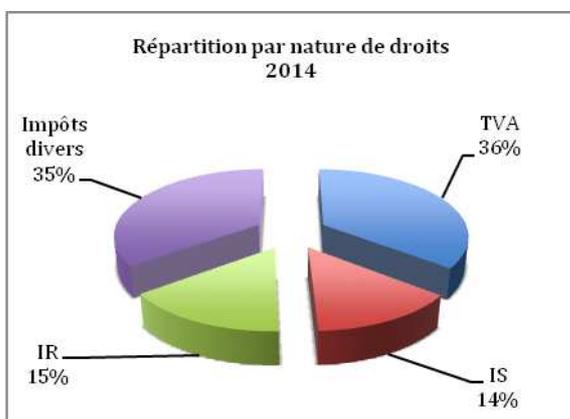
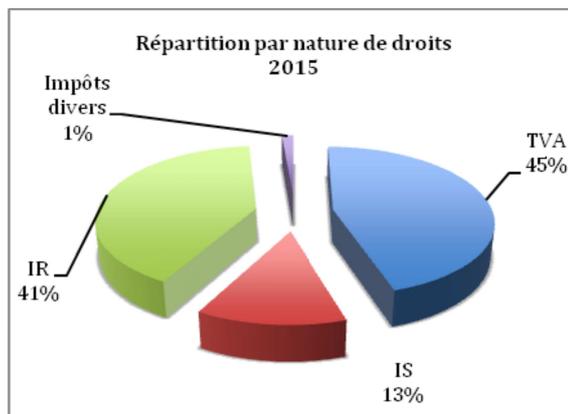
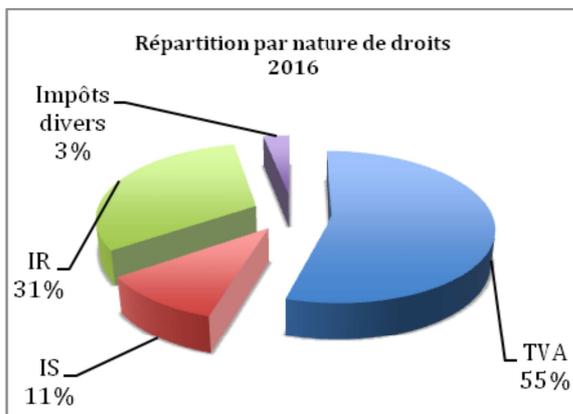
Dans un contexte global de relative décroissance des résultats quantitatifs de la politique pénale conduite, le maintien d'une forte diversification des poursuites entre les différents secteurs socio-économiques et leur répartition plutôt bien équilibrée sur l'ensemble du territoire, en adéquation avec le tissu économique de chacune des régions, constituent d'indéniables motifs de satisfaction.

Pour sa part, la Commission s'attachera à maintenir ses efforts d'adaptation permanente aux différents paramètres qui conditionnent son fonctionnement, avec le souci constant d'apporter tout le concours attendu à l'efficacité de la répression pénale de la fraude fiscale, dans un cadre d'exemplarité des poursuites engagées.

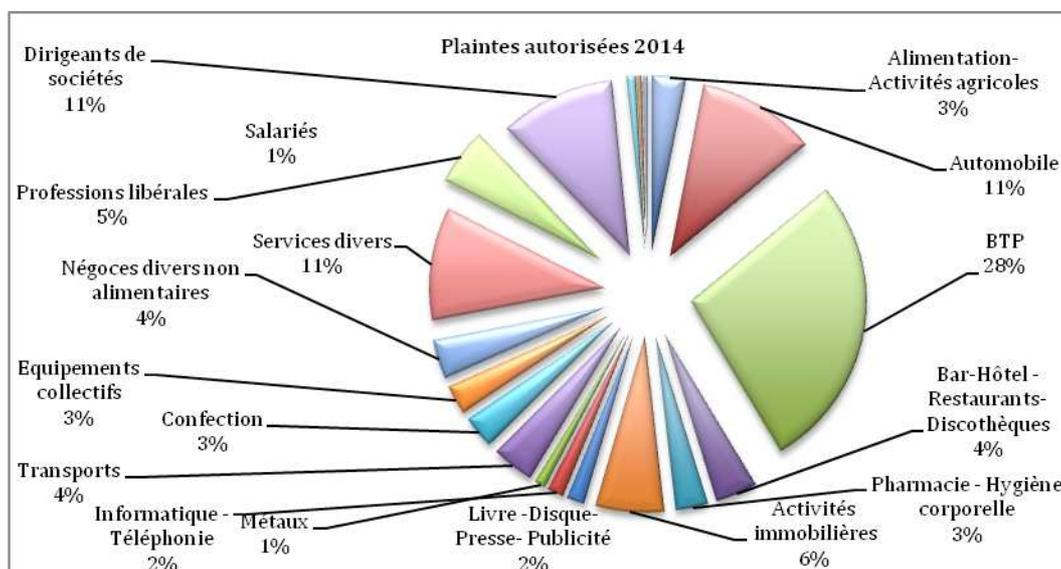
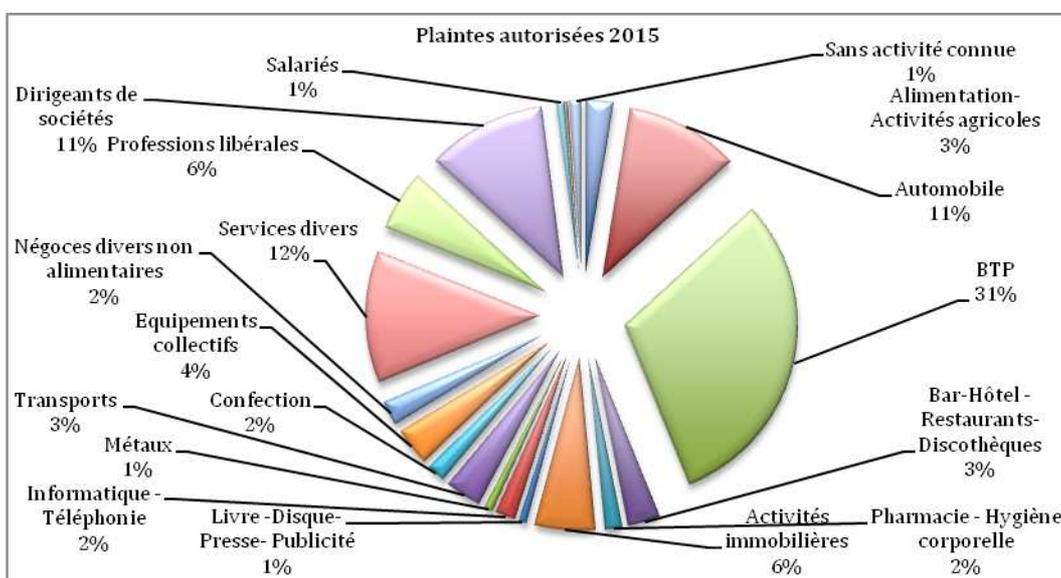
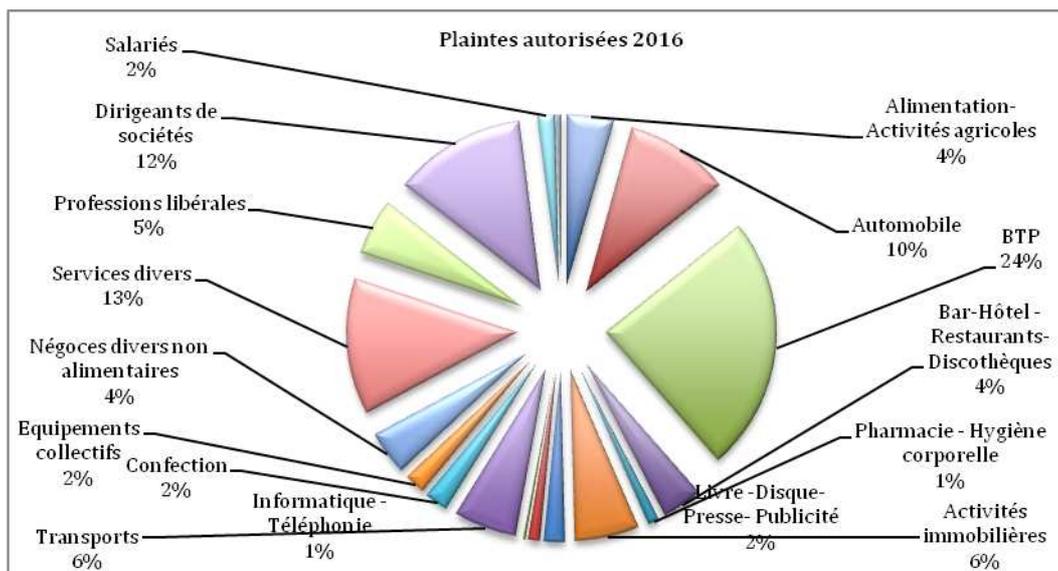
ANNEXE I - Répartition des avis favorables par nature de droits (2011-2016)

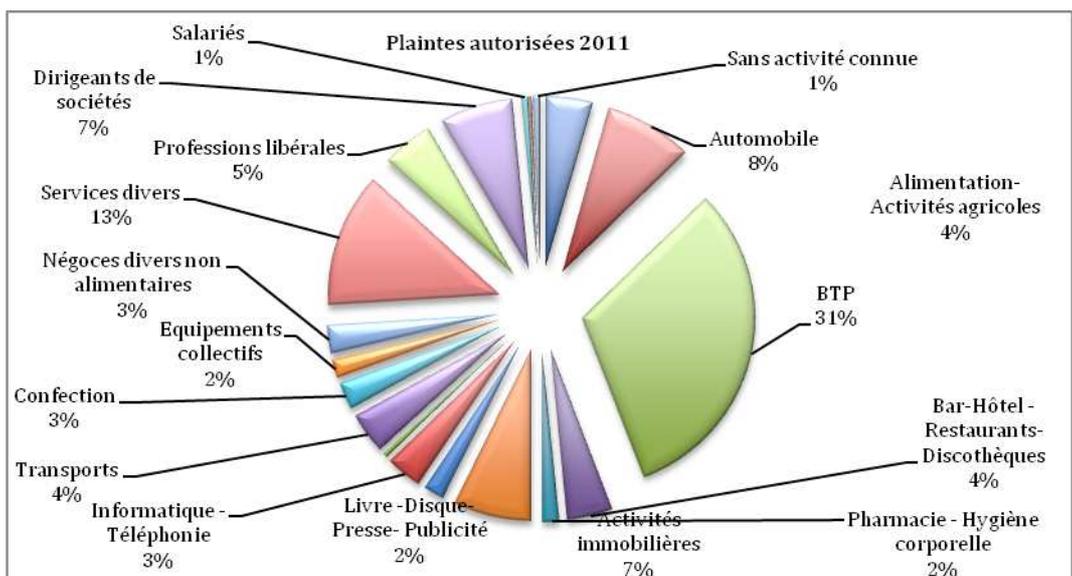
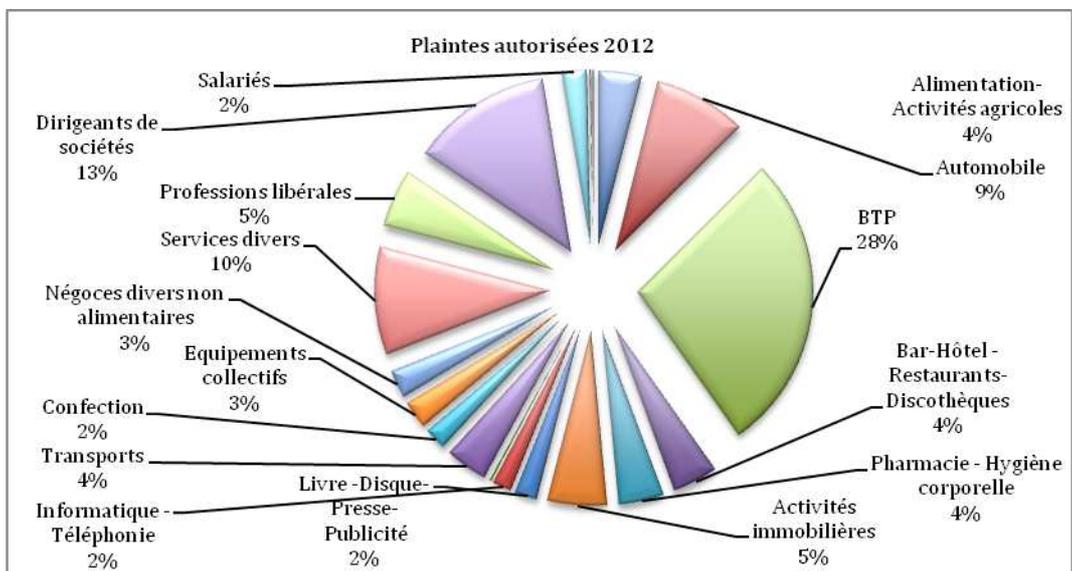
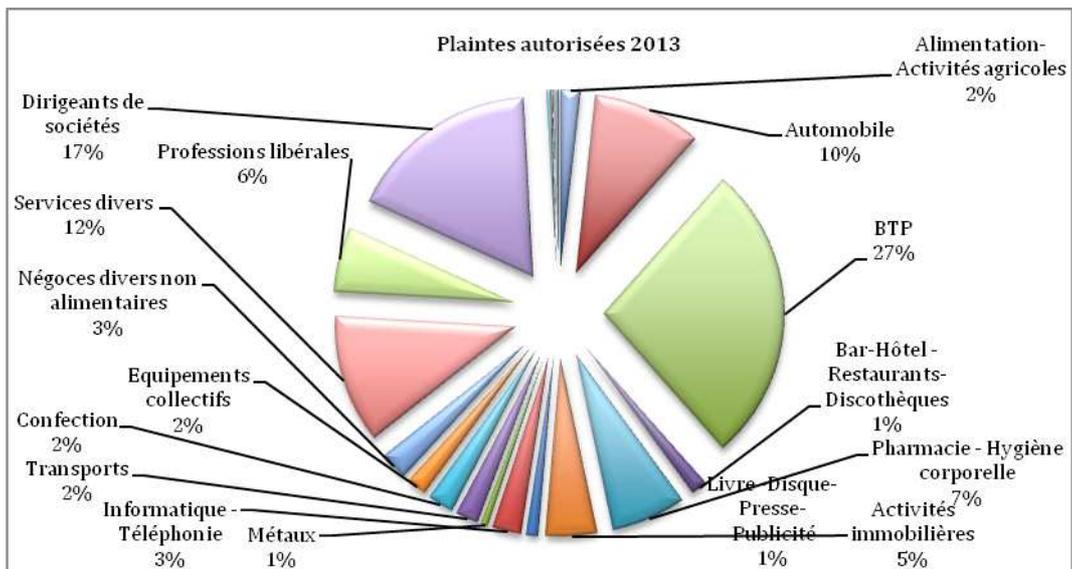


ANNEXE II – Répartition des avis défavorables par nature de droits (2011-2016)

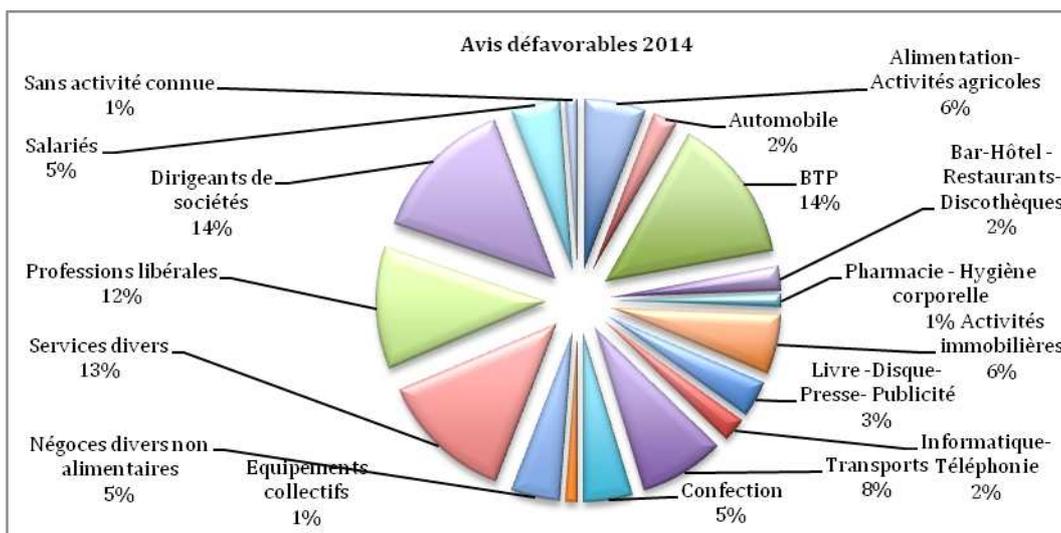
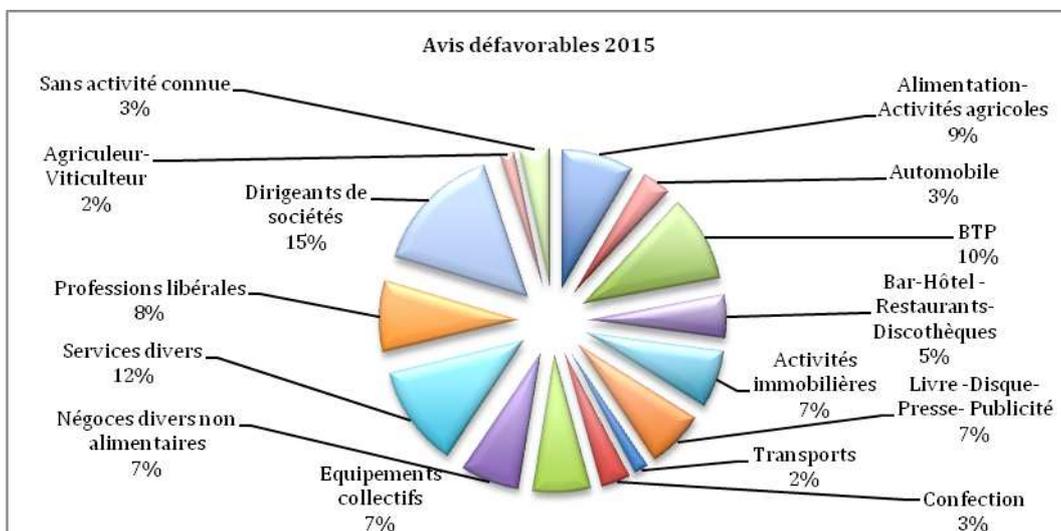
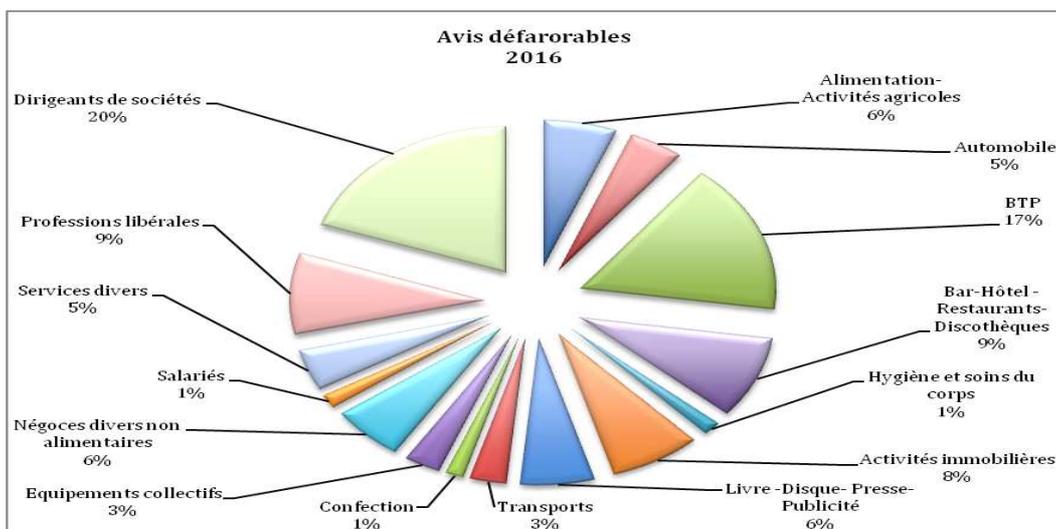


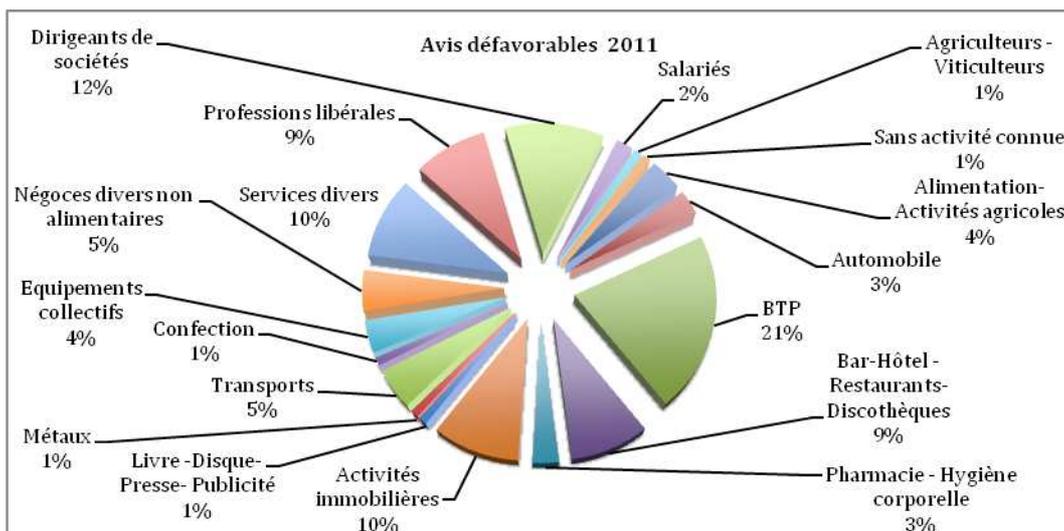
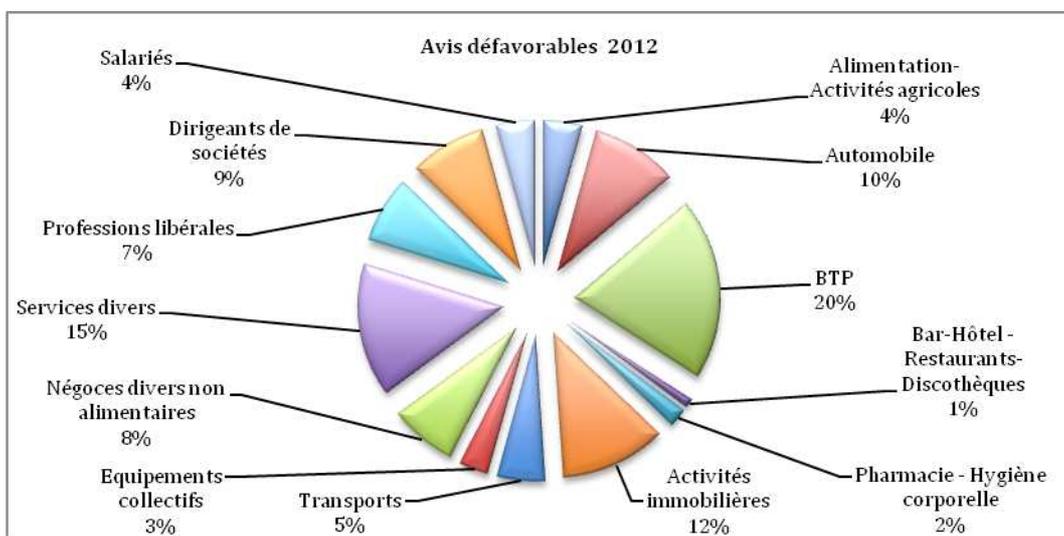
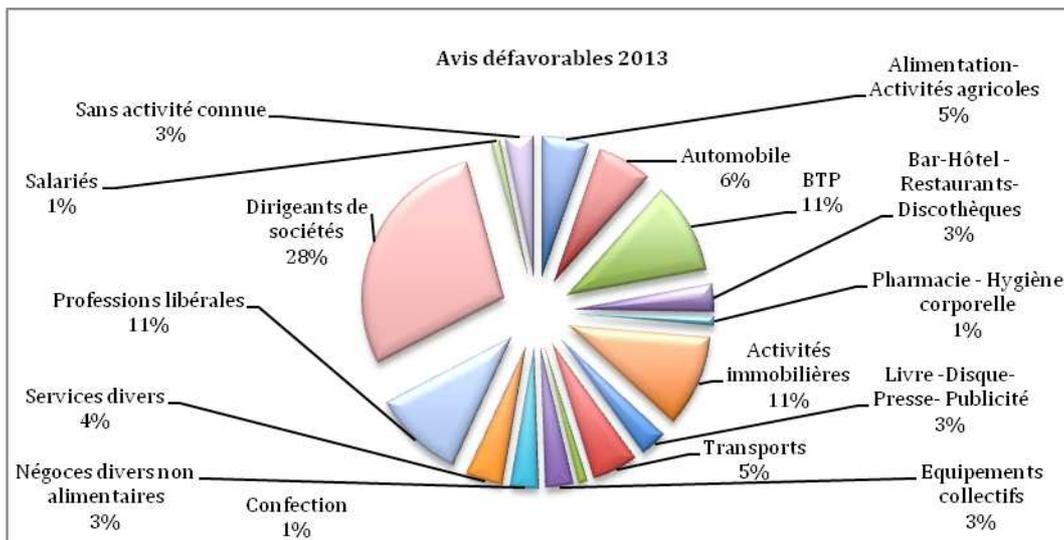
ANNEXE III - Répartition socioprofessionnelle des plaintes déposées (2011-2016)





ANNEXE IV – Répartition socioprofessionnelle des avis défavorables (2011-2016)





ANNEXE V – Analyse des avis rendus par la Commission (2011 – 2016)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Alimentation-Activités agricoles	Fav.	40	36	16	30	24	39
	Déf.	4	4	5	5	5	4
Total des propositions examinées		44	40	21	35	29	43
% d'avis défavorables		9%	10%	24%	14%	17%	9%
% Activité/Propositions examinées		4%	2%	2%	3%	3%	4%
% d'avis défavorables rendus		4%	4%	5%	6%	8%	6%
Automobile	Fav.	77	80	92	108	101	90
	Déf.	3	9	6	2	2	3
Total des propositions examinées		80	89	98	110	103	93
% d'avis défavorables		4%	10%	6%	2%	2%	3%
% Activité/Propositions examinées		8%	8%	9%	10%	10%	9%
% d'avis défavorables rendus		3%	10%	6%	2%	3%	4%
BTP	Fav.	291	257	254	272	291	221
	Déf.	22	19	10	12	6	11
Total des propositions examinées		313	276	264	284	297	232
% d'avis défavorables		7%	7%	4%	4%	2%	5%
% Activité/Propositions examinées		30%	27%	26%	26%	29%	24%
% d'avis défavorables rendus		21%	20%	11%	14%	10%	16%
Bar-Hôtel-Restaurant-Discothèque	Fav.	40	39	14	38	29	35
	Déf.	9	1	3	2	3	6
Total des propositions examinées		49	40	17	40	32	41
% d'avis défavorables		18%	2%	18%	5%	9%	15%
% Activité/Propositions examinées		5%	4%	2%	4%	3%	4%
% d'avis défavorables rendus		9%	1%	3%	2%	5%	9%
Hygiène et soins du corps	Fav.	14	38	63	29	15	10
	Déf.	3	2	1	1	0	1
Total des propositions examinées		17	40	64	30	15	11
% d'avis défavorables		18%	5%	2%	3%	0%	9%
% Activité/Propositions examinées		2%	4%	6%	3%	1%	1%
% d'avis défavorables rendus		3%	2%	1%	1%	0%	1%
Activités immobilières	Fav.	68	50	43	62	53	55
	Déf.	10	11	10	5	4	5
Total des propositions examinées		78	61	53	67	57	60
% d'avis défavorables		13%	18%	19%	7%	7%	8%
% Activité/Propositions examinées		8%	6%	5%	6%	6%	6%
% d'avis défavorables rendus		10%	12%	11%	6%	7%	8%
Livres-Disques-Presse-Publicité	Fav.	18	19	10	16	7	17
	Déf.	1	0	3	3	4	4
Total des propositions examinées		19	19	13	19	11	21
% d'avis défavorables		5%	0%	23%	16%	36%	19%
% Activité/Propositions examinées		2%	2%	1%	2%	11%	2%
% d'avis défavorables rendus		1%	0%	3%	3%	7%	6%

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Informatique-Téléphonie	Fav.	31	16	24	15	18	10
	Déf.	0	0	0	2	0	0
Total des propositions examinées		31	16	24	17	18	10
% d'avis défavorables		0%	0%	0%	1%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		3%	2%	2%	2%	2%	1%
% d'avis défavorables rendus		0%	0%	0%	2%	0%	0%
Métaux	Fav.	4	2	6	10	8	2
	Déf.	1	0	0	0	0	0
Total des propositions examinées		5	2	6	10	8	2
% d'avis défavorables		20%	0%	0%	0%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		0%	0%	1%	9%	1%	1%
% d'avis défavorables rendus		1%	0%	0%	0%	0%	0%
Transports	Fav.	36	36	19	39	32	54
	Déf.	5	5	5	7	1	2
Total des propositions examinées		41	41	24	46	33	56
% d'avis défavorables		12%	12%	21%	15%	3%	4%
% Activité/Propositions examinées		4%	4%	2%	4%	3%	6%
% d'avis défavorables rendus		5%	5%	5%	8%	2%	3%
Confection	Fav.	24	19	22	30	17	20
	Déf.	1	0	1	4	2	1
Total des propositions examinées		25	19	23	34	19	21
% d'avis défavorables		4%	0%	4%	1%	10%	5%
% Activité/Propositions examinées		2%	2%	2%	3%	2%	2%
% d'avis défavorables rendus		1%	0%	1%	5%	3%	2%
Equipements collectifs	Fav.	16	24	17	27	34	18
	Déf.	4	3	3	1	4	2
Total des propositions examinées		20	27	20	28	38	20
% d'avis défavorables		20%	11%	15%	3%	10%	10%
% Activité/Propositions examinées		2%	3%	2%	3%	4%	2%
% d'avis défavorables rendus		4%	3%	3%	1%	7%	3%
Négoce non-alimentaires	Fav.	25	24	24	36	22	38
	Déf.	5	7	3	4	4	4
Total des propositions examinées		30	31	27	40	26	42
% d'avis défavorables		17%	23%	11%	10%	25%	10%
% Activité/Propositions examinées		3%	3%	3%	4%	3%	4%
% d'avis défavorables rendus		5%	7%	3%	5%	7%	6%

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Intérim	Fav.	19	15	13	9	14	17
	Déf.	5	0	0	0	0	0
Total des propositions examinées		24	15	13	9	14	17
% d'avis défavorables		21%	0%	0%	0%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		2%	1%	1%	1%	1%	2%
% d'avis défavorables rendus		5%	0%	0%	0%	0%	0%
Comptabilité-Conseil	Fav.	33	29	39	50	31	40
	Déf.	2	9	4	5	5	1
Total des propositions examinées		35	38	43	55	36	41
% d'avis défavorables		6%	24%	9%	9%	14%	2%
% Activité/Propositions examinées		3%	4%	4%	5%	4%	4%
% d'avis défavorables rendus		2%	10%	4%	6%	8%	2%
Gardiennage	Fav.	44	35	42	29	50	40
	Déf.	2	1	0	3	0	0
Total des propositions examinées		46	36	42	32	50	40
% d'avis défavorables		4%	3%	0%	7%	0%	0%
% Activité/Propositions examinées		4%	4%	4%	4%	5%	4%
% d'avis défavorables rendus		2%	1%	0%	3%	0%	0%
Autres services	Fav.	22	14	15	16	23	21
	Déf.	1	4	0	3	2	2
Total des propositions examinées		23	18	15	19	25	23
% d'avis défavorables		4%	22%	0%	16%	8%	9%
% Activité/Propositions examinées		2%	2%	1%	2%	2%	2%
% d'avis défavorables rendus		1%	4%	0%	3%	3%	3%
Professions libérales	Fav.	45	50	56	52	54	49
	Déf.	9	7	10	10	5	6
Total des propositions examinées		54	57	66	62	59	55
% d'avis défavorables		17%	12%	15%	16%	8%	11%
% Activité/Propositions examinées		5%	6%	6%	6%	6%	6%
% d'avis défavorables rendus		9%	7%	11%	12%	8%	9%
Dirigeants de sociétés	Fav.	63	120	162	105	106	113
	Déf.	12	8	27	12	9	13
Total des propositions examinées		75	128	189	117	115	126
% d'avis défavorables		16%	6%	14%	10%	8%	10%
% Activité/Propositions examinées		7%	13%	18%	11%	11%	13%
% d'avis défavorables rendus		12%	9%	28%	14%	15%	20%
Salariés	Fav.	6	21	4	8	7	15
	Déf.	2	4	1	4	0	1
Total des propositions examinées		8	25	5	12	7	16
% d'avis défavorables		25%	16%	20%	33%	0%	6%
% Activité/Propositions examinées		1%	2%	0%	1%	1%	2%
% d'avis défavorables rendus		2%	4%	1%	5%	0%	2%

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculteur-Viticulteur	Fav.	2	2	1	4	2	0
	Déf.	1	0	0	0	1	0
Total des propositions examinées		3	2	1	4	3	0
% d'avis défavorables		33%	0%	0%	0%	33%	0%
% Activité/Propositions examinées		0%	0%	0%	0%	0%	0%
% d'avis défavorables rendus		1%	0%	0%	0%	1%	0%
Sans activité connue	Fav.	6	2	3	4	10	3
	Déf.	1	0	3	1	2	0
Total des propositions examinées		7	2	6	5	12	3
% d'avis défavorables		14%	0%	50%	20%	16%	0%
% Activité/Propositions examinées		1%	0%	1%	0%	1%	1%
% d'avis défavorables rendus		1%	0%	3%	1%	3%	0%
Total Avis favorables		924	927	939	989	948	907
Total Avis défavorables		103	94	95	86	59	66
Total Propositions examinées		1027	1021	1034	1075	1007	973
% global d'avis défavorables		10%	9%	9%	8%	6%	7%

ANNEXE VI – Suivi de l'activité depuis la création de la commission

Flux de dossiers	Stock entrée	Dossiers reçus	Dossiers examinés	Stock sortie
1978	-	184	96	88
1979	88	339	288	139
1980	139	472	435	176
1981	176	422	440	158
1982	158	548	553	153
1983	153	593	551	195
1984	195	621	574	242
1985	242	544	587	199
1986	199	641	604	236
1987	236	720	643	313
1988	313	740	691	362
1989	362	847	765	444
1990	444	764	788	420
1991	420	729	802	347
1992	347	804	806	345
1993	345	927	838	434
1994	434	926	869	491
1995	491	897	903	485
1996	485	878	914	449
1997	449	890	916	423
1998	423	913	928	408
1999	408	913	898	423
2000	423	923	929	417
2001	417	992	993	416
2002	416	965	983	398
2003	398	996	998	396
2004	396	994	1018	372
2005	372	1022	1026	368
2006	368	1030	992	406
2007	406	1142	1043	505
2008	505	1028	1112	421
2009	421	1005	1086	340
2010	340	1046	1076	310
2011	310	1043	1068	285
2012	285	1125	1081	329
2013	329	1182	1113	398
2014	398	1139	1155	382
2015	382	1061	1086	357
2016	357	944	1063	238

ANNEXE VII – Suivi des avis rendus depuis la création de la commission

Année	Avis rendus	Avis favorables	Avis défavorables	Action publique éteinte (Décès)
1978	96	78	18	-
1979	288	266	22	-
1980	435	393	42	-
1981	440	417	23	-
1982	553	508	44	1
1983	551	518	32	1
1984	574	527	47	-
1985	587	553	34	-
1986	604	581	23	-
1987	643	621	22	-
1988	691	665	24	2
1989	765	719	46	-
1990	788	742	45	1
1991	802	753	47	2
1992	806	759	47	-
1993	838	785	52	1
1994	869	818	51	-
1995	903	830	70	3
1996	914	848	64	2
1997	916	864	51	1
1998	928	881	45	2
1999	898	846	52	-
2000	929	860	68	1
2001	993	952	41	-
2002	983	934	48	1
2003	998	949	49	-
2004	1018	959	56	3
2005	1026	972	52	2
2006	992	919	73	-
2007	1043	972	68	3
2008	1112	991	121	-
2009	1086	938	148	-
2010	1076	983	93	-
2011	1068	965	101	2
2012	1081	987	92	2
2013	1113	1018	95	-
2014	1155	1069	86	-
2015	1086	1027	59	-
2016	1063	997	66	-